Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt

Revenue Canada
Customs, Excise and Taxation

Guide d'impôt supplémentaire

Gains en capital

1993

Votre guide

- Gains en capital
- Pertes en capital
- Réserves
- Déduction pour gains en capital
- Résidence principale

This publication is available in English.

T4037(F) Rév. 93

Canada

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Vous pouvez utiliser ce guide si vous avez réalisé un gain en capital ou subi une perte en capital en 1993. De façon générale, vous avez un gain ou une perte en capital lorsque vous vendez, ou que vous êtes considéré comme ayant vendu, un bien en immobilisation. Vous trouverez la définition de «bien en immobilisation» à la page 6 du chapitre 2. Les renseignements présentés ici vous permettront de calculer les gains et les pertes qui résultent de telles transactions. Ils vous aideront également à déterminer le montant que vous pouvez demander comme déduction pour gains en capital.

Vous devez indiquer vos gains en capital et vos pertes en capital sur l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1993 que vous* trouverez dans la trousse du guide d'impôt général et déclarations.

Formules et publications

Vous trouverez au milieu de ce guide deux exemplaires de certaines formules que vous pourriez avoir à remplir. Nous faisons également référence à d'autres formules ou publications dont vous aurez peut-être besoin. Si tel est le cas, reportez-vous à la rubrique «Comment commander des formules et des publications» à la dernière page de ce guide.

Quoi de neuf pour 1993

Les principales modifications pour 1993 sont énumérées ci-après. Pour plus de renseignements, reportez-vous aux sections indiquées en jaune dans le guide.

Modifications

Conjoint — Dans ce guide, l'expression «conjoint» réfère aux conjoints mariés légalement ainsi qu'aux conjoints de fait, selon la définition qui figure à la page 4 du chapitre 1.

Départs du Canada et arrivées au Canada — Nous avons supprimé de ce guide l'ancien chapitre 8 intitulé «Départs du Canada et arrivées au Canada». Vous trouverez maintenant les renseignements à ce sujet dans le guide d'impôt intitulé *Nouveaux canadiens* ou celui intitulé *Émigrants*.

Nouvelle formule — Nous avons conçu une nouvelle formule que vous pouvez utiliser si vous disposez de biens en immobilisation acquis avant 1972. La formule T1105, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation acquis avant 1972*, vous aidera à déterminer vos gains ou pertes en capital sur la disposition de la plupart des biens en immobilisation acquis avant 1972. Cette nouvelle formule n'est pas incluse dans ce guide mais vous pouvez l'obtenir à l'un des bureaux d'impôt de Revenu Canada.

Avec l'introduction de cette nouvelle formule, nous avons supprimé les formules T2080 à T2090 inclusivement, *États supplémentaires des dispositions de biens en immobilisation*.

Modifications proposées

Ce guide tient compte des modifications fiscales annoncées mais qui n'avaient pas été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Toutefois, nous prenons des dispositions pour les appliquer.

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté ce guide, communiquez avec nous. Vous trouverez l'adresse et les numéros de téléphone dans votre trousse d'impôt.

Cette publication est offerte en gros caractères et en braille, ainsi que sur cassette audio et disquette d'ordinateur. Pour plus de renseignements, appelez-nous au 1-800-267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h heure de l'Est.

Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Table des matières

	Page
Chapitre 1 — Renseignements généraux	4
Avez-vous vendu un bien à usage personnel ou votre résidence?	4
Avez-vous fait une transaction de capital ou une transaction visant à gagner un revenu?	4
Quand y a-t-il gain ou perte en capital?	4
Quand devez-vous déclarer un gain ou une perte en capital?	5
Possédez-vous une entreprise?	5
Êtes-vous membre d'une société?	5
Comment faut-il calculer un gain ou une perte en capital?	5
Comment faut-il déclarer un gain ou une perte en capital?	5
Avez-vous vendu en 1993 des biens en immobilisation que vous possédiez avant 1972?	5
Quels documents devez-vous conserver?	6
Chapitre 2 — Définitions	6
Chapitre 3 — Transactions courantes	10
Feuillets de renseignements	10
Feuillet T3	10
Feuillet T4PS	11
Feuillet T5	11
Feuillet T5013	11
Biens immeubles et biens amortissables	11
Biens immeubles	11
Biens amortissables	12
Vente d'un bâtiment en 1993	13
Vente d'une partie d'un bien	13
Titres canadiens et titres prescrits	13
Autres biens et titres	13
Actions	14
Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens	15
Bons du Trésor	15
Biens identiques	15
Calcul du coût moyen	15
Biens à usage personnel	16
Biens personnels désignés	17
Options d'achat d'actions accordées à des employés	17
Chapitre 4 — Autres transactions	18
Biens en immobilisation admissibles	18
Hypothèques	19
Créances irrécouvrables	19
Gains et pertes sur l'échange de devises étrangères	19
Actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise	19
Biens agricoles admissibles	20
Biens reçus en héritage	20
Transferts de biens courants	20
À une personne autre que le conjoint	20
Au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint	20
Autres transferts	21
Biens agricoles	21
Choix	21
Don ou vente d'un bien culturel canadien certifié	21
Chapitre 5 — Pertes en capital	22
Quand avez-vous une perte en capital?	22
Pertes en capital de 1993	22
Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)	22
Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise	24
Application des pertes sur des biens personnels désignés (BPD)	24
Pertes apparentes	25
Pertes agricoles restreintes	25
Pertes en capital nettes d'autres années, ligne 253 — déclaration d'impôt générale	26
Comment reporter à 1993 des pertes en capital nettes d'autres années?	26
Pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985	26
Comment reporter à des années précédentes une perte en capital nette de 1993?	29
Sommaire des reports de pertes	29
Chapitre 6 — Réserves	30
Qu'est-ce qu'une réserve?	30
Qui peut déduire une réserve?	30
Comment calculer une réserve?	30
Biens vendus avant le 13 novembre 1981	30
Biens vendus après le 12 novembre 1981	30
A — Biens autres que des biens agricoles familiaux et des actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise vendus à votre enfant	31
B — Biens agricoles familiaux ou actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise vendus à votre enfant	31
Chapitre 7 — Déduction pour gains en capital	32
Qu'est-ce que la déduction pour gains en capital?	32
Quand pouvez-vous demander la déduction pour gains en capital?	32
Qui a droit à la déduction pour gains en capital?	32
À combien avez-vous droit comme déduction pour gains en capital?	32
Disposition d'un immeuble non admissible	33
Calcul de vos gains en capital qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital	33
Comment faut-il calculer la déduction pour gains en capital?	35
Étape 1 — Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 1993	35
Étape 2 — Calcul du plafond annuel des gains	37
Étape 3 — *Calcul du plafond des gains* cumulatifs	38
Étape 4 — Calcul de la déduction pour gains en capital disponible pour 1993	40
Étape 5 — Détermination de la déduction maximale pour gains en capital	40
Chapitre 8 — Résidence principale	41
Qu'est-ce qu'une résidence principale?	41
Comment désigner une résidence comme résidence principale?	41
Une famille a-t-elle droit à plusieurs résidences principales?	41
Avez-vous vendu la totalité ou une partie de votre résidence principale?	41
Cas particuliers	42
Avez-vous converti votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise?	42
Choix	42
Avez-vous converti une partie de votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise?	43
Avez-vous converti un bien de location ou d'entreprise en résidence principale?	43
Choix	43
Biens agricoles	43
Index	46

Chapitre 1
Renseignements généraux

Vous trouverez dans cette section des renseignements généraux que vous devez connaître avant de calculer votre gain ou votre perte en capital.

Nous utilisons dans ce guide des mots comme «vente», «vendre», «achat» et «acheter». Ces mots correspondent à la majorité des transactions. Toutefois, les règles présentées dans ce guide s'appliquent également aux autres types de dispositions ou acquisitions comme les dons faits ou reçus. Ainsi, lorsque vous lirez «prix de vente», vous pourrez y substituer «produit de disposition» si cette dernière expression décrit davantage votre situation.

Conjoint — Dans ce guide, l'expression «conjoint» désigne les conjoints mariés ainsi que, pour les années 1993 et suivantes, les conjoints de fait. L'expression «conjoint de fait» désigne pour sa part une personne de sexe opposé qui vivait avec vous en union de fait en 1993 et qui, à ce moment-là, était dans l'une des situations suivantes :

- cette personne est la mère ou le père de votre enfant, ou elle a adopté votre enfant, que ce soit légalement ou de fait;
- cette personne vit avec vous depuis au moins 12 mois, ou a déjà vécu avec vous en union de fait pendant une période continue d'au moins 12 mois (comprend une période où vous avez vécu séparément pendant moins de 90 jours).

Toutefois, si vous avez vécu séparément pendant 90 jours ou plus en raison de la rupture de votre union, nous considérons que vous n'aviez pas de conjoint de fait pendant la période de séparation.

Veuillez noter que dans ce guide, les termes «mariage» et «marié» désignent aussi les unions de fait entre deux personnes de sexe opposé qui remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

Avez-vous vendu un bien à usage personnel ou votre résidence?

La plupart des gens ne sont pas touchés par les règles relatives aux gains en capital. En effet, les biens qu'ils possèdent sont pour leur usage personnel et ne subissent habituellement pas d'augmentation de valeur avec les années. En général, la vente de biens à usage personnel, comme les automobiles et les bateaux, ne permet pas de réaliser un gain en capital. Elle entraîne plutôt une perte. Or, il n'est généralement pas possible de déduire les pertes en capital subies à la vente de biens à usage personnel. Il faut par contre déclarer les gains en capital que de telles ventes permettent de réaliser. Le chapitre 3, à la page 16, traite des règles à appliquer à la vente de biens à usage personnel.

Habituellement, vous n'avez pas à déclarer la vente de votre résidence dans votre déclaration de revenus ou à payer de l'impôt sur le gain que vous réalisez en la vendant si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- votre résidence vous servait de résidence principale;
- vous n'avez pas désigné une autre propriété comme résidence principale pendant tout le temps où vous avez été propriétaire de votre résidence. Pour plus de renseignements, reportez-vous au chapitre 8.

Avez-vous fait une transaction de capital ou une transaction visant à gagner un revenu?

La vente d'un bien peut donner lieu à l'un ou l'autre des deux types suivants de gains ou de pertes :

- un gain ou une perte en capital (dans le cas d'une transaction de capital);
- un revenu ou une perte d'entreprise (dans le cas d'une transaction visant à gagner un revenu).

Lorsque vous cédez un bien, vous devez déterminer s'il s'agit d'une transaction de capital ou d'une transaction visant à gagner un revenu. Ce sont les faits entourant une transaction qui permettent de déterminer la nature du gain ou de la perte.

Les bulletins d'interprétation suivants peuvent vous aider à déterminer si vous avez fait une transaction de capital ou une transaction visant à gagner un revenu :

- IT-459 — *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial*;
- IT-218 — *Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa*;
- IT-479 — *Transactions de valeurs mobilières*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Ce guide traite seulement des transactions de capital. Pour les transactions visant à gagner un revenu, consultez le guide d'impôt intitulé *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Quand y a-t-il gain ou perte en capital?

Habituellement, vous avez un gain ou une perte en capital quand vous vendez, ou que vous êtes considéré comme ayant vendu, un bien en immobilisation. Voici des exemples où vous êtes considéré comme ayant vendu un bien en immobilisation :

- vous avez échangé un bien contre un autre bien;
- vous avez fait don d'un bien (autre que de l'argent comptant);
- vous avez converti des actions ou d'autres titres qui étaient à votre nom;
- un montant qui vous est dû a été réglé ou annulé;
- vous avez transféré certains de vos biens à une fiducie;
- un de vos biens a été exproprié;
- un de vos biens a été volé;

- un de vos biens a été détruit;
- une option qui vous permettait d'acheter ou de vendre un bien a expiré;
- une corporation a racheté ou annulé des actions ou d'autres titres que vous possédez (si une corporation rachète des actions que vous possédez, vous aurez habituellement un dividende présumé qui sera inclus sur un feuillet T5).

On considère également que la vente d'un bien en immobilisation a eu lieu, même s'il n'y a pas eu changement réel de propriétaire, dans les cas suivants :

- vous avez changé l'utilisation, en tout ou en partie, de votre bien (voir le chapitre 8);
- vous avez quitté le Canada (voir le guide d'impôt intitulé *Émigrants*);
- le propriétaire est décédé (voir le guide d'impôt intitulé *Déclarations de revenus de personnes décédées).*

Quand devez-vous déclarer un gain ou une perte en capital?

Vous devez déclarer la transaction dans l'année civile (de janvier à décembre) où elle a eu lieu.

Si vous n'avez pas d'impôt à payer pour 1993, vous devez quand même soumettre une déclaration dans les cas suivants :

- vous avez vendu, ou vous êtes considéré comme ayant vendu, un bien en immobilisation en 1993, peu importe s'il y a eu gain ou perte en capital;
- vous avez déduit une réserve pour gains en capital en 1992. Dans ce cas, vous devez déclarer en 1993, la partie imposable de la réserve que vous avez déduite en 1992. Les réserves pour gains en capital font l'objet du chapitre 6.

Conseil

Il est important de soumettre une déclaration pour 1993 au plus tard le 30 avril 1995, si vous voulez demander la déduction pour gains en capital. Cette déduction est expliquée au chapitre 7.

Possédez-vous une entreprise?

Si vous avez une entreprise dont l'exercice financier prend fin à une date autre que le 31 décembre, vous devez quand même déclarer la transaction dans l'année civile où elle a lieu.

Exemple

Julie est propriétaire d'une entreprise de construction, et l'exercice financier de son entreprise se termine le 30 juin 1993. En novembre 1993, Julie a réalisé un gain en capital en vendant un bien en immobilisation qu'elle utilisait dans son entreprise. Elle doit déclarer ce gain en capital dans sa déclaration de revenus de 1993, et cela même si la vente a eu lieu après la fin de son exercice financier.

Êtes-vous membre d'une société?

Si vous êtes membre d'une société, il est possible que l'exercice financier de celle-ci ne prenne pas fin le 31 décembre. Si la société a vendu un bien en immobilisation pendant son exercice financier, vous devez déclarer votre part de tout gain ou de toute perte en capital dans l'année civile au cours de laquelle cet exercice financier se termine.

Comment faut-il calculer un gain ou une perte en capital?

Pour calculer un gain ou une perte en capital, vous devez connaître les trois montants suivants :

- le produit de disposition;
- le prix de base rajusté (PBR);
- les dépenses occasionnées par la vente d'un bien en immobilisation.

Le gain ou la perte en capital correspond au produit de disposition moins le prix de base rajusté et les dépenses qui ne sont pas déjà incluses dans le prix de base rajusté.

Comment faut-il déclarer un gain ou une perte en capital?

Vous devez utiliser l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1993*, pour calculer et déclarer tous vos gains en capital imposables et toutes vos pertes en capital déductibles pour 1993. Vous trouverez l'annexe 3 dans votre trousse du *Guide d'impôt général* et déclarations. Les chapitres 3 et 4 fournissent les renseignements nécessaires pour remplir l'annexe 3. N'incluez pas vos gains ou pertes en capital dans votre revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, même si vous avez utilisé le bien dans votre entreprise.

Vous avez peut-être déduit une réserve dans une année précédente ou vous voulez en déduire une pour 1993. Si c'est le cas, utilisez la formule T2017, *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation*. Cette formule est incluse dans ce guide. Elle vous permettra de déclarer votre réserve d'une année précédente ou de déduire une nouvelle réserve en 1993. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous au chapitre 6.

Avez-vous vendu en 1993 des biens en immobilisation que vous possédiez avant 1972?

La vente de biens que vous possédiez au 31 décembre 1971 fait l'objet de règles particulières. Vous devez utiliser ces règles particulières puisque les gains en capital n'étaient pas imposables avant cette date. Vous n'avez donc pas à payer d'impôt sur les gains accumulés au 31 décembre 1971. Les règles en question ne sont pas expliquées dans ce guide. Pour vous aider à calculer vos gains ou pertes en capital pour les biens acquis avant 1972, utiliser la formule T1105, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation acquis avant 1972.*

Pour plus de renseignements sur les biens en immobilisation acquis avant 1972, demandez les bulletins d'interprétation suivants :

- IT-78 — *Biens en immobilisation au 31 décembre 1971 — Biens identiques;*

- IT-84 — *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Règle de la médiane (marge libre d'impôt)*;
- IT-139 — *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Juste valeur marchande*;
- IT-217 — *Biens en immobilisation possédés le 31 décembre 1971 — Biens amortissables*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Quels documents devez-vous conserver?

Conservez les documents nécessaires au calcul de vos gains ou pertes en capital. Il peut s'agir de pièces justificatives de toute sorte comme des reçus et des contrats de vente ou d'achat. Vous n'avez pas à soumettre ces documents avec votre déclaration. Vous devez cependant les conserver, car nous pourrions vous les demander plus tard.

Il est également important de noter vos revenus et frais de placement. Ils vous serviront à établir votre perte nette cumulative sur placements (PNCP) lorsque vous calculerez votre déduction pour gains en capital. Nous traitons des PNCP au chapitre 7.

Enfin, certains biens font l'objet de situations particulières. Vous devez connaître la juste valeur marchande que ces biens avaient le jour où vous les recevez en héritage ou en cadeau, ou lorsque vous en changez l'utilisation.

Pour plus de renseignements sur les documents à conserver, demandez la Circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

Chapitre 2
Définitions

Action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise — Reportez-vous à la définition «Corporation exploitant une petite entreprise» à la page 7 de ce chapitre.

Acquisition présumée — Cette expression s'applique aux situations où vous êtes considéré comme ayant acheté un bien, même si vous ne l'avez pas réellement acheté.

Bien amortissable — Il s'agit habituellement d'un bien en immobilisation utilisé dans une entreprise ou pour gagner un revenu, dont le coût ne peut pas être déduit au complet dans l'année de l'acquisition. Le coût du bien fait plutôt l'objet d'une déduction annuelle que l'on appelle «déduction pour amortissement». Vous en trouverez la définition à la page 7.

Bien à usage personnel — Il s'agit d'un bien que vous possédez principalement pour votre usage ou agrément personnel ou celui des membres de votre famille. Cette catégorie comprend les effets personnels et les effets mobiliers comme les meubles, les automobiles, les bateaux et d'autres biens semblables.

Bien en immobilisation — Les biens en immobilisation comprennent les biens amortissables et tous les biens dont la disposition entraînerait un gain ou une perte en capital. Ce sont habituellement des biens que vous achetez dans le but de faire un placement. Les biens en immobilisation les plus courants sont les suivants :

- les chalets;
- les titres comme les actions et les obligations;
- les terrains, les bâtiments et le matériel que vous utilisez dans une entreprise ou dans une activité de location.

Notez que certains biens utilisés dans des entreprises, comme l'inventaire, ne sont pas des biens en immobilisation.

Des règles particulières s'appliquent lorsque vous disposez certains genres de biens, tels que :

- les polices d'assurance;
- les biens culturels certifiés donnés ou vendus à des établissements désignés (voir le chapitre 4, à la page 21);
- les biens en immobilisation admissibles (voir le chapitre 4, à la page 18);
- les biens amortissables vendus à perte (voir le chapitre 3, à la page 12);
- les avoirs miniers canadiens;
- les avoirs miniers étrangers;
- les avoirs forestiers.

Pour les avoirs miniers, demandez le Bulletin d'interprétation IT-125, *Dispositions d'avoirs miniers*, et pour les avoirs forestiers, demandez le Bulletin d'interprétation IT-481, *Avoirs forestiers et concessions forestières*.

Bien immeuble — Il s'agit d'un bien qui ne peut pas être déplacé, comme les terrains et les immeubles. Ces biens sont habituellement appelés biens immobiliers.

Bien personnel désigné — Il s'agit d'un bien à usage personnel dont la valeur a normalement tendance à augmenter. Cette catégorie comprend :

- les estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou autres oeuvres d'art semblables;
- les bijoux;
- les in-folio rares, manuscrits rares et livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Vous pouvez obtenir la valeur de plusieurs de ces biens en consultant des marchands d'oeuvres d'art, de monnaie, de bijoux ou de timbres ou en consultant des catalogues. L'expression «bien personnel désigné» s'applique également à une partie de ces biens, à une participation dans ces biens ou à un droit sur ces biens.

Corporation exploitant une petite entreprise — Il s'agit d'une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont la totalité ou presque (90 % ou plus) de la juste valeur marchande de ses éléments d'actif est :

- soit utilisée principalement dans une entreprise que la corporation ou une corporation liée à celle-ci exploite activement, principalement au Canada;
- soit constituée d'actions ou de titres de créance de corporations rattachées qui sont des corporations exploitant une petite entreprise;
- soit une combinaison des deux catégories qui précèdent.

Une action d'une corporation est considérée comme une **action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise** si les conditions suivantes sont remplies :

- au moment de la vente, il s'agissait d'une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise qui était détenue par vous, votre conjoint ou une société dont vous étiez membre;
- pendant les 24 mois qui précèdent immédiatement la disposition de l'action, celle-ci n'était détenue par nul autre que vous, une société dont vous étiez membre ou une personne qui vous était liée*;
- pendant les 24 mois qui précèdent immédiatement la disposition de l'action, alors que celle-ci était détenue par vous, une société dont vous étiez membre ou une personne qui vous était liée, il s'agissait d'une action d'une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont plus de la moitié de la juste valeur marchande des éléments d'actif était :
  - soit des éléments utilisés principalement dans une entreprise que la corporation privée dont le contrôle est canadien ou une corporation qui lui est liée exploitait activement, principalement au Canada;
  - soit certaines actions ou certains titres de créances des corporations rattachées;
  - soit une combinaison des deux catégories qui précèdent.

* *En général, la règle suivante s'applique lorsqu'une* corporation émet des actions à votre nom ou au nom d'une société qui vous est liée après le 13 juin 1988. En effet, nous considérons que, juste avant leur émission, ces actions étaient la propriété d'une personne qui **ne vous était pas** liée ou qui **n'était pas** liée à la société. Par conséquent, pour satisfaire à l'exigence relative à la période de propriété, vous, ou une personne ou une société qui vous était liée, devez être propriétaire des actions pendant 24 mois après la date d'émission. Toutefois, cette règle générale ne s'applique pas aux *situations suivantes* :

- des actions sont émises en contrepartie d'autres actions;
- des actions sont émises en rapport avec des biens que vous ou la société avez vendus à une corporation. Les biens vendus doivent représenter :
  - soit la totalité ou presque (90 % ou plus) des éléments d'actif utilisés dans une entreprise que vous ou les membres de cette société exploitiez activement;
  - soit une participation dans une société dont la totalité ou presque (90 % ou plus) des éléments d'actif a été utilisée dans une entreprise que les membres de la société exploitaient activement.

Corporation privée dont le contrôle est canadien — Il s'agit d'une corporation privée canadienne qui n'est pas contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par :

- une ou plusieurs personnes non résidantes;
- une ou plusieurs corporations publiques (autre qu'une corporation à capital de risque prescrite);
- une combinaison des deux.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-458, *Corporation privée dont le contrôle est canadien*.

Corporation publique — Il s'agit d'une corporation qui réside au Canada et remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- elle détient une catégorie d'actions inscrites à une bourse prescrite au Canada;
- elle a choisi d'être une corporation publique, ou le ministre du Revenu national l'a désignée comme corporation publique. De plus, à la date du choix ou de la désignation, elle remplit certaines conditions prescrites en ce qui a trait au nombre de ses actionnaires, à la répartition de la propriété de ses actions, au commerce public de ses actions et à l'importance de la corporation.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-391, *Statut de corporations*.

Débours et dépenses — Il s'agit des frais que la vente d'un bien en immobilisation vous a occasionné. Vous pouvez les déduire du produit de disposition lorsque vous calculez votre gain ou perte en capital. Les dépenses comprennent :

- les frais de réparation;
- les honoraires de démarcheurs;
- les commissions;
- les frais de courtage;
- les frais d'arpentage;
- les frais juridiques;
- les taxes de transfert;
- les frais de publicité.

Vous ne pouvez pas déduire ces dépenses de vos revenus d'autres provenances. Vous devez plutôt les utiliser pour réduire votre gain en capital ou augmenter votre perte en capital.

Déduction pour amortissement — Vous ne pouvez pas déduire le coût initial d'un bien amortissable comme un immeuble, dans l'année où vous l'avez acheté. Toutefois, comme ce genre de biens se détériore ou devient désuet au fil des ans, vous pouvez déduire son coût sur une période de plusieurs années. Cette déduction est appelée «déduction pour amortissement».

Disposition — Une disposition correspond généralement à un événement ou à une transaction où il y a abandon de la possession, du contrôle et de tout autre aspect de la propriété d'un bien.

Disposition présumée — Cette expression s'applique aux situations où vous êtes considéré comme ayant vendu un bien, même si vous ne l'avez pas réellement vendu.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) — La fraction non amortie du coût en capital d'une catégorie de biens amortissables est égale au total du coût en capital de tous les biens compris dans cette catégorie moins le total des déductions pour amortissement que vous avez déjà demandées dans les années précédentes. Lors de la vente d'un bien de la catégorie, le moins élevé des montants suivants doit être aussi soustrait :

- le produit de disposition du bien moins les débours et dépenses connexes;
- le coût en capital du bien.

Gain en capital — Il y a gain en capital lorsque vous vendez, ou que vous êtes considéré comme ayant vendu, un bien en immobilisation à un prix supérieur à son prix de base rajusté et aux débours et dépenses que vous avez engagés pour vendre le bien. Il s'agit plus précisément de la différence entre, d'une part, le produit de la disposition et, d'autre part, le prix de base rajusté et les débours et dépenses que vous engagés pour vendre le bien.

Gain en capital imposable — Il s'agit de la partie d'un gain en capital que vous devez inclure comme revenu dans votre déclaration. Avant 1988, ce montant correspondait à la **moitié** des gains en capital. Ce montant est passé aux **deux tiers** pour 1988 et 1989, et aux **trois quarts** pour les années 1990 et suivantes.

Immeuble non admissible — Les immeubles non admissibles sont habituellement des biens immeubles dont vous ou votre société avez disposé après février 1992. Ces biens comprennent également les biens suivants dont vous ou votre société avez disposé après février 1992 si leur juste valeur marchande provienne principalement (plus de 50 %) d'un bien immeuble :

- une action du capital-actions d'une corporation;
- une participation dans une société;
- un droit dans une fiducie;
- un droit ou une option à l'égard des biens décrits ci-dessus.

Les immeubles suivants ne font pas partie des biens immeubles non admissibles :

- les biens agricoles admissibles;
- les actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise;
- des biens immeubles dont vous ou votre conjoint étiez propriétaire, et pendant que vous ou votre conjoint en étiez propriétaire, l'une des deux conditions suivantes était remplie :
  - ils ont été utilisés principalement dans une **entreprise exploitée activement** pendant toute la période de 24 mois antérieure à la disposition des biens. Si vous ou votre conjoint en avez été propriétaire pendant une période de moins de 24 mois, vous devez remplacer «de 24 mois» dans la première phrase par le nombre de mois pendant lesquels vous en avez été propriétaire;
  - ils ont été utilisés principalement dans une **entreprise exploitée activement** pendant la totalité ou presque (90 % ou plus) de la période antérieure à la disposition des biens. Cette condition fait cas de la vente d'un bien immeuble que vous avez pu utiliser pendant de nombreuses années dans une entreprise exploitée activement mais que vous n'avez pas utilisé pendant une certaine période antérieure à la disposition du bien.

  De plus, l'entreprise exploitée activement doit avoir été exploitée pendant la période indiquée précédemment, par l'une des personnes suivantes :
  - vous-même, votre conjoint, votre enfant, ou encore votre père ou votre mère;
  - un bénéficiaire privilégié d'une fiducie personnelle;
  - le conjoint, l'enfant, le père ou la mère du bénéficiaire privilégié d'une fiducie personnelle;
  - une corporation, une société ou une fiducie personnelle, lorsque la totalité ou presque (90 % ou plus) de la juste valeur marchande des actions, des droits dans la fiducie ou des participations dans la société était la propriété d'une ou de plusieurs personnes mentionnées précédemment.

Une entreprise exploitée activement est, aux fins de la présente définition, une entreprise qui satisfait à l'une des exigences suivantes :

- elle n'est pas exploitée principalement pour tirer un revenu de biens;
- elle emploie plus de cinq particuliers à temps plein;
- elle a recours à des services de gestion ou d'administration, des services financiers, des services d'entretien ou d'autres services semblables, dont l'exécution occuperait probablement plus de cinq employés à temps plein;
- elle loue des biens autres que des biens immeubles;
- elle est exploitée par une caisse de crédit.

Juste valeur marchande (JVM) — Cette valeur représente le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est pas soumis à aucune restriction et dont les parties engagées dans une transaction n'ont pas de lien de dépendance entre elles et aucune d'elles n'est forcée d'acheter ni de vendre.

Option d'achat d'actions accordée à des employés — Il s'agit d'une option qu'une corporation peut accorder à un employé pour acquérir ses actions ou les actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance. L'option peut permettre à l'employé d'acheter ces actions à un prix moins élevé que leur juste valeur marchande.

Perte au titre d'un placement d'entreprise — Il s'agit d'une perte en capital que vous pouvez subir lorsque vous vendez, ou que vous êtes considéré comme ayant vendu, certains biens en immobilisation.

Vous pouvez subir une telle perte lorsque vous disposez à une personne avec qui vous n'avez aucun lien de dépendance, un des biens suivants :

- une action d'une **corporation exploitant une petite entreprise**;
- une créance qu'une **corporation exploitant une petite entreprise** vous devait.

Aux fins des pertes au titre d'un placement d'entreprise, la corporation doit avoir été une corporation exploitant une petite entreprise à une date quelconque pendant les 12 mois avant la vente.

Vous pouvez également subir une telle perte si vous êtes considéré comme ayant vendu pour un produit de disposition nul une créance ou une action d'une corporation exploitant une petite entreprise dans une des circonstances suivantes :

- vous considérez comme irrécouvrable à la fin de l'année une créance qu'une corporation exploitant une petite entreprise vous devait. La créance ne doit toutefois pas se rapporter à la vente d'un bien à usage personnel;
- il s'agit d'une action d'une corporation exploitant une petite entreprise que vous possédiez à la fin de l'année. Vous ne devez toutefois pas avoir reçu cette action en contrepartie de la disposition d'un bien à usage personnel. De plus, la corporation doit être dans une des situations suivantes :
  - elle a fait faillite pendant l'année;
  - elle est devenue insolvable et a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation dans l'année, conformément à la *Loi sur les liquidations*;
  - elle est insolvable à la fin de l'année et ni la corporation ni une corporation qu'elle contrôle n'exploitent d'entreprise. De plus, vos actions dans la corporation insolvable doivent avoir une juste valeur marchande nulle à la fin de l'année et il est raisonnable de croire que la corporation sera dissoute ou liquidée et qu'elle ne commencera pas à exploiter une entreprise. Vous devez exercer un choix dans votre déclaration de revenus. Ce choix vous permet d'être considéré comme ayant vendu vos actions pour un produit de disposition nul et comme les ayant acquises de nouveau immédiatement après la vente à un coût nul*.

    * Vous ou une personne qui vous est liée, à titre de propriétaire de l'action au moment du lancement de l'entreprise, serez considéré comme ayant réalisé un gain en capital compensatoire si la corporation, ou une corporation qu'elle contrôle, commence à exploiter une entreprise dans les 24 mois qui suivent la fin de l'année dans laquelle la disposition a lieu. Vous ou cette personne devez inclure le gain en capital dans l'année d'imposition où la corporation a commencé à exploiter l'entreprise.

Vous pouvez aussi vous reporter à la page 22 du chapitre 5, ou demander le Bulletin d'interprétation IT-484, *Pertes au titre d'un placement d'entreprise*.

Perte en capital — Vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez, ou que vous êtes considéré comme ayant vendu, un bien en immobilisation à un prix inférieur à son prix de base rajusté et aux débours et dépenses que vous avez engagés pour vendre le bien. La perte équivaut plus précisément à la différence entre, d'une part, le prix de base rajusté et les débours et dépenses que vous avez engagés pour vendre le bien et, d'autre part, le produit de disposition.

Perte en capital déductible — Il s'agit de la partie d'une perte en capital que vous pouvez déduire de votre gain en capital imposable. Avant 1988, ce montant correspondait à la **moitié** de vos pertes en capital. Ce montant est passé aux **deux tiers** pour 1988 et 1989 et aux **trois quarts** pour les années 1990 et suivantes.

Perte en capital nette — Habituellement, vous avez une perte en capital nette pour une année lorsque vos pertes en capital déductibles sont plus élevées que vos gains en capital imposables. Vous trouverez des explications sur la façon d'appliquer une perte en capital nette au chapitre 5, à la page 22.

Perte finale — Il y a perte finale lorsque, à la fin d'une année civile ou d'un exercice financier, vous n'avez plus de biens amortissables dans une catégorie donnée, mais qu'il reste un montant qui n'a pas fait l'objet d'une déduction pour amortissement. Vous pouvez dans ce cas déduire ce montant de votre revenu de l'année.

Prix de base rajusté — Il s'agit habituellement du coût de votre bien, plus les frais engagés pour en faire l'acquisition. Ces frais peuvent comprendre les commissions et les frais juridiques. Le coût d'un bien en immobilisation correspond au coût réel ou réputé du bien, selon le type de bien et les circonstances dans lesquelles vous l'avez acquis.

Seules les dépenses en capital, comme le coût des acquisitions et des améliorations, doivent être ajoutées au coût d'un bien. Les dépenses de nature courante, comme les frais d'entretien et de réparation, ne sont pas admissibles. Pour plus de renseignements sur la différence entre les dépenses en capital et les dépenses de nature courante, demandez le Bulletin d'interprétation IT-128, *Déduction pour amortissement — Biens amortissables*. Le Bulletin d'interprétation IT-456, *Biens en immobilisation — Certains rajustements du prix de base*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte, vous fourniront des renseignements supplémentaires sur les rajustements admissibles au prix de base rajusté.

Dans certains cas, le coût d'un bien est différent de son coût réel. Il en est ainsi, par exemple, si vous héritez d'un bien ou si un bien vous est donné. Vous êtes alors généralement considéré comme ayant acquis le bien à sa juste valeur marchande au jour de l'acquisition. C'est aussi le cas pour un bien gagné dans une loterie. Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-213, *Loteries, paris collectifs et concours où des prix ou récompenses sont accordés*.

Produit de disposition — Il s'agit généralement du montant que vous avez reçu ou que vous recevrez pour un bien. Il correspond dans la majorité des cas au prix de vente du bien. Dans d'autres cas (vol, expropriation, destruction, etc.), il correspond à l'indemnité que vous avez reçue pour le bien en question.

Produit de disposition présumée — Cette expression s'applique aux situations où vous êtes considéré comme ayant reçu un montant pour un bien à l'occasion d'une disposition présumée même si vous n'avez pas reçu ce montant.

Titre canadien — Ce genre de bien désigne :

- une action d'une corporation qui réside au Canada;
- une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou une obligation, une débenture, un effet, un billet, *un mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable émis par une personne qui réside au Canada.

Titre prescrit — Les titres prescrits ne sont pas considérés comme des titres canadiens. Les biens suivants font partie des titres prescrits :

- une action d'une corporation autre qu'une corporation publique, dont la valeur, à la date où vous la vendez, est principalement attribuable à un bien immobilier ou à un avoir minier, ou aux deux;
- une obligation, une débenture, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable d'une corporation (autre qu'une corporation publique) avec laquelle vous avez un lien de dépendance avant de vendre les titres;
- une action, une obligation, une débenture, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable que vous avez acquis d'une personne avec laquelle vous aviez un lien de dépendance.

Transaction avec lien de dépendance — Une transaction se déroule avec lien de dépendance lorsque les deux parties ne sont pas indépendantes l'une de l'autre. Il existe un lien de dépendance dans les situations suivantes :

- les parties sont unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- les parties sont la corporation et les actionnaires qui contrôlent la corporation.

Transaction sans lien de dépendance — Une transaction se déroule sans lien de dépendance lorsque les deux parties sont indépendantes l'une de l'autre. Chaque partie agit dans ce cas dans son propre intérêt. Reportez-vous à la définition de «Transaction avec lien de dépendance» ci-dessus. Les parties sans lien de dépendance peuvent avoir des liens de dépendance si, par exemple, l'une est sous l'influence ou le pouvoir de l'autre. Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression «sans lien de dépendance»* et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Chapitre 3
Transactions courantes

Vous trouverez ci-après un aperçu des transactions en capital les plus courantes. On vous indiquera les lignes de l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1993*, que vous devez remplir pour inscrire la vente de biens immeubles. L'annexe 3 se trouve dans votre trousse du guide d'impôt générale et déclarations.

Feuillets de renseignements

Feuillet T3

Case 21 — Gains en capital — Vous avez peut-être reçu un feuillet T3 sur lequel est indiqué un montant dans cette case. S'il n'y a pas d'astérisque (*) dans cette case, inscrivez ce montant à la ligne 533 de l'annexe 3.

S'il y a un astérisque à la case 21, vous devriez recevoir avec le feuillet, des directives vous indiquant que vous devez inscrire le gain en capital à la ligne 513, «Actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise», ou à la ligne 516, «Biens agricoles admissibles». Ces genres de biens donnent droit au plafond supérieur de la déduction pour gains en capital. Vous trouverez les explications concernant la déduction pour gains en capital au chapitre 7.

Case 30 — Gains en capital admissibles pour déduction — Si un montant est inscrit à la case 21, un montant doit être aussi inscrit dans la case 30. Si le montant de la case 30 est inférieur à celui de la case 21, inscrivez la différence à la ligne 536 de l'annexe 3. Vous devez utiliser ces montants pour calculer votre déduction pour gains en capital et votre perte nette cumulative sur placements. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet au chapitre 7.

Exemple

Jean a reçu un feuillet T3 sur lequel est indiqué un montant de 500 $ à la case 21 et un montant de 300 $ à la case 30. Comme il n'y avait pas d'astérisque à la case 21, il a inscrit 500 $ à la ligne 533 de l'annexe 3. Comme le montant de la case 30 est inférieur à celui de la case 21, il a inscrit la différence de 200 $ à la ligne 536 de l'annexe 3.

Remarque

Si «néant», «zéro», ou un tiret (–) est inscrit à la case 30, le montant de la case 21 ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital. Dans ce cas, inscrivez le plein montant de la case 21 à la ligne 536 de l'annexe 3. S'il n'y a aucune inscription à la case 30, vous devez demander un feuillet modifié à l'émetteur.

Case 26 — Autres revenus — S'il y a un astérisque dans cette case, cela signifie qu'une partie du montant inscrit à la case 26 représente un gain en capital imposable réputé provenant de la disposition de biens en immobilisation

admissibles. Dans l'espace réservé aux notes, on vous donnera une description du bien et on vous indiquera à quelle ligne vous devez inscrire le gain en capital imposable sur l'annexe 3. Vous devez inscrire le gain en capital imposable sur les biens en immobilisation admissibles à la ligne 543 s'il s'agit de biens agricoles admissibles et à la ligne 544 pour les autres biens.

Dans l'espace réservé aux notes, on devrait aussi vous indiquer la partie du gain en capital imposable qui donne droit à la déduction pour gains en capital. Si ce dernier montant est inférieur au gain en capital imposable, vous devez inscrire un montant à la ligne 536 de l'annexe 3. Ce montant correspond à 4/3 de cette différence. Vous devez ajuster ce montant puisqu'il s'agit ici de **gains en capital imposables** tandis que la ligne 536 décrit pour sa part, des **gains en capital**. Vous devez utiliser le montant obtenu pour calculer votre déduction pour gains en capital et votre perte nette cumulative sur placements. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet au chapitre 7.

Case 37 — Pertes sur fonds réservé d'assureur — Inscrivez tout montant figurant dans cette case à la ligne 533 de l'annexe 3. Ce montant est toujours une perte. S'il s'agit du seul montant que vous devez inscrire à la ligne 533, inscrivez-le entre parenthèses. S'il ne s'agit pas du seul montant, soustrayez-le du total des autres montants que vous devez inscrire à la ligne 533.

Feuillet T4PS

Case 34 — Gains (ou pertes) en capital — Inscrivez ce montant à la ligne 533 de l'annexe 3. Si le montant est inscrit entre parenthèses, il s'agit d'une perte en capital et s'il s'agit du seul montant que vous devez inscrire à la ligne 533, inscrivez-le entre parenthèses. S'il ne s'agit pas du seul montant, soustrayez-le du total des autres montants que vous devez inscrire à la ligne 533.

Case 38 — Gains (ou pertes) en capital étrangers — N'inscrivez pas ce montant à l'annexe 3 car il est déjà inclus à la case 34 du feuillet T4PS. Inscrivez ce montant à la ligne 508 de l'annexe 1 et utilisez-le dans le calcul de votre crédit pour impôt étranger.

Case 40 — Gains en capital inadmissibles — Inscrivez tout montant figurant dans cette case à la ligne 536 de l'annexe 3. Il s'agit du montant des gains en capital qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital. Vous devez utiliser ce montant pour calculer votre déduction pour gains en capital et votre perte nette cumulative sur placements. Vous trouverez des explications à ce sujet au chapitre 7. Ne soustrayez pas ce montant du montant que vous avez déjà inscrit à la ligne 533.

Feuillet T5

Case 18 — Dividendes sur gains en capital — Inscrivez ce montant à la ligne 533 de l'annexe 3.

Case 24 — Partie non admissible de la case 18 — Inscrivez le montant figurant dans cette case à la ligne 536 de l'annexe 3. Il s'agit du montant de vos gains en capital qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital. Vous devez utiliser ce montant pour calculer votre déduction pour gains en capital et votre perte nette cumulative sur placements. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet au chapitre 7. Vous ne devez pas soustraire ce montant du montant que vous avez déjà inscrit à la ligne 533.

Feuillet T5013

Case 27 — Gain (perte) en capital — Inscrivez ce montant à la ligne 533 de l'annexe 3 si vous n'avez pas reçu de renseignements supplémentaires. Si, dans la section réservée aux notes du feuillet, il est indiqué que le gain provient d'une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise ou d'un bien agricole admissible, inscrivez ces montants à la ligne 513 ou 516 de l'annexe 3.

La section réservée aux notes du feuillet pourrait également indiquer qu'un montant de la case 27 ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital. Vous devez alors inscrire le montant qui n'est pas admissible à la ligne 536 de l'annexe 3. Vous devez utiliser ce montant pour calculer la déduction pour gains en capital et la perte nette cumulative sur placements. Vous trouverez des explications à ce sujet au chapitre 7.

Case 28 — Réserve relative aux gains en capital — Inscrivez ce montant dans la section appropriée de la formule T2017, *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation*. Vous trouverez la formule T2017 au milieu de ce guide.

Case 29 — Perte au titre d'un placement d'entreprise — Inscrivez ce montant à la ligne 228 de votre déclaration de revenus. Ce montant correspond au montant de votre perte au titre de placement d'entreprise. Pour savoir comment calculer votre perte **déductible** au titre d'un placement d'entreprise, reportez-vous à la page 22 du chapitre 5.

Biens immeubles et biens amortissables

Si vous avez vendu des biens immeubles ou des biens amortissables en 1993, vous devez inscrire le gain ou la perte en capital dans la section «Biens immobiliers et biens amortissables» de l'annexe 3.

Si vous avez vendu en 1993 un bien immeuble qui correspond à la définition d'immeuble non admissible, n'oubliez pas d'inscrire la partie non admissible à la déduction pour gains en capital à la ligne 536 de l'annexe 3. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Disposition d'un immeuble non admissible» à la page 33 du chapitre 7.

Biens immeubles

Les biens immeubles traités ici comprennent les biens suivants :

- les terrains vacants;
- les biens de location (terrains et bâtiments);
- les biens agricoles (terrains et bâtiments, à l'exception des biens agricoles admissibles traités au chapitre 4, à la page 20);
- les terrains et bâtiments exploités à des fins commerciales et industrielles.

N'utilisez pas cette section de l'annexe 3 pour inscrire le gain ou la perte en capital sur les biens à usage personnel (comme les chalets), ni les hypothèques ou autres créances semblables sur des biens immeubles. Vous devez inscrire ces montants dans les sections appropriées de l'annexe 3 intitulées «Biens à usage personnel» et «Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens».

Pour tout bien immeuble constitué d'un terrain et d'un bâtiment que vous avez vendu en 1993, vous devez :

- déterminer la partie du prix de vente qui s'applique au terrain et la partie qui s'applique au bâtiment;
- déclarer la vente du terrain et du bâtiment séparément sur l'annexe 3.

Pour mieux comprendre de quelle manière reporter la disposition d'un bien immeuble constitué d'un terrain et d'un bâtiment, reportez-vous à l'exemple de la page 44 du chapitre 8.

Si vous avez disposé d'un bâtiment et subi une perte à cette occasion, le prix de vente pourrait être considéré différent du prix de vente réel. Vous trouverez des renseignements à cet effet à la section «Vente d'un bâtiment en 1993», présentée à la page 13 de ce chapitre.

Biens amortissables

La vente d'un bien amortissable peut entraîner un gain en capital ou une perte. Généralement, vous réalisez un gain en capital sur un bien amortissable lorsque vous vendez ce bien pour un montant supérieur au prix de base rajusté et aux débours et dépenses occasionnés par la vente de ce bien. Une perte subie à la vente d'un bien amortissable n'est pas considérée comme une perte en capital. Par contre, vous pourriez peut-être demander une perte finale selon les règles de la déduction pour amortissement (DPA). Vous trouverez la définition de la DPA à la page 7 du chapitre 2.

Pour calculer la DPA, vous devez d'abord regrouper les biens amortissables en catégories. Par exemple, vous devez mettre dans la catégorie 10 certaines automobiles et certains outils portatifs. Votre DPA est calculée selon un taux d'amortissement assigné pour chaque catégorie de biens. Communiquez avec nous afin de connaître la catégorie à laquelle votre bien appartient.

La fraction non amortie du coût en capital (FNACC) d'une catégorie de biens amortissables est égale au total du coût en capital de tous les biens compris dans cette catégorie moins le total des déductions pour amortissement que vous avez déjà demandées dans les années précédentes. Lors de la vente d'un bien de la catégorie, le moins élevé des montants suivants doit être aussi soustrait :

- le produit de disposition du bien moins les débours et dépenses connexes;
- le coût en capital du bien.

Lorsque vous vendez un bien amortissable à un prix inférieur à son coût en capital initial mais supérieur à sa FNACC, vous n'avez pas de gain en capital. Toutefois, si la FNACC de cette catégorie est un montant négatif à la fin de l'année, vous devez inclure ce montant, appelé «récupération de la déduction pour amortissement», dans votre revenu de l'année.

Si la FNACC d'une catégorie donnée est un montant positif à la fin de l'année et qu'il ne reste pas de biens dans la catégorie, ce montant constitue une perte finale. Contrairement à la perte en capital, vous pouvez déduire la totalité de la perte finale de votre revenu de l'année.

Toutefois, si le solde de la FNACC d'une catégorie donnée est zéro à la fin d'une année, vous n'avez ni récupération de la DPA, ni perte finale.

Les dispositions précédentes concernant la récupération de la DPA et les pertes finales ne s'appliquent pas aux «voitures de tourisme» que vous avez incluses dans la catégorie 10.1.

Exemple

En 1987, Louise a acheté un étalage à bijoux en chêne pour son entreprise et l'a payé 10 000 $. Cet étalage était le seul bien de sa catégorie au début de 1993. La FNACC de cette catégorie est de 6 000 $. Louise a vendu l'étalage en 1993 et n'a pas acheté d'autre bien de cette catégorie après cela. Examinons les effets des trois prix de vente différents qui figurent dans les colonnes A, B et C.

Calcul du gain en capital

	A	B	C
Produit de disposition	4 000 $	8 000 $	12 000 $
Moins : Coût en capital	10 000 $	10 000 $	10 000 $
Gain en capital	0	0	2 000 $

Calcul de la perte finale ou de la récupération de la DPA

Coût en capital	10 000 $	10 000 $	10 000 $
Moins : DPA demandée de 1987 à 1992	−4 000 $	−4 000 $	−4 000 $
FNACC au début de 1993	6 000 $	6 000 $	6 000 $
Moins le moins élevé des montants suivants :			
– le coût en capital de 10 000 $; et			
– le prix de vente :			
(A) 4 000 $			
(B) 8 000 $			
(C) 12 000 $	−4 000 $	−8 000 $	−10 000 $
	2 000 $	(2 000 $)	(4 000 $)

Dans **l'exemple A**, Louise n'a aucun gain en capital. Par contre, elle a une perte finale de 2 000 $ qu'elle peut déduire de son revenu. N'oubliez pas qu'une perte en capital n'est pas permise sur des biens amortissables.

Dans **l'exemple B**, elle n'a aucun gain en capital, mais a une récupération de la DPA de 2 000 $ qu'elle doit inclure dans son revenu.

Dans **l'exemple C**, elle a un gain en capital de 2 000 $ (prix de vente de 12 000 $ moins le coût en capital de 10 000 $). Elle a également une récupération de la DPA de 4 000 $ qu'elle doit inclure dans son revenu.

Pour plus de renseignements sur la récupération de la DPA et les pertes finales, demandez le Bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement —*

Récupération et perte finale, ou consultez le guide d'impôt intitulé *Revenus d'entreprise ou de profession libérale* ou celui intitulé *Revenus de location*.

Vente d'un bâtiment en 1993

Des règles spéciales peuvent s'appliquer lors de la vente d'un bâtiment. Dans certains cas, le prix de vente est considéré autre que le prix de vente réel. Il en est ainsi lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent :

- vous, **ou** une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, possédez le terrain sur lequel le bâtiment est situé ou le terrain adjacent, et vous avez besoin de ce terrain pour utiliser le bâtiment;
- vous vendez le bâtiment pour un montant inférieur au moins élevé des deux montants suivants : le **coût indiqué** et le coût en capital de votre bâtiment.

Déterminez le **coût indiqué** du bâtiment comme suit:

- si le bâtiment est le seul bien de sa catégorie, la FNACC de cette catégorie avant la vente constitue le **coût indiqué**;
- si la catégorie comprend plusieurs biens, le coût indiqué de chaque bâtiment se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Coût en capital du bâtiment}}{\text{Coût en capital de tous les biens de la catégorie}} \times \text{FNACC de la catégorie} = \text{Coût indiqué du bâtiment}$$

Si vous vendez un bâtiment dans ces circonstances, la perte finale qu'il pourrait y avoir sur le bâtiment pourrait être limitée et le gain en capital sur le terrain pourrait être réduit. Pour en savoir plus long à ce sujet, reportez-vous au chapitre intitulé «Déduction pour amortissement» du guide d'impôt intitulé *Revenus de location* ou demandez le Bulletin d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement — Produits de disposition de biens amortissables*.

Vente d'une partie d'un bien

Lorsque vous vendez seulement une partie d'un bien, vous devez répartir le prix de base rajusté (PBR) du bien entre la partie que vous vendez et celle que vous gardez.

Exemple

Pierrette possède 100 hectares de terrain vacant, de qualité égale, et en vend 25 hectares, soit le quart. Elle doit donc attribuer à la partie vendue le quart du PBR de l'ensemble du terrain. Elle obtient les chiffres suivants :

PBR de l'ensemble du terrain	100 000 $
Moins : PBR de la partie vendue (100 000 $ × 1/4)	− 25 000 $
PBR de la partie qui reste	75 000 $

Elle calcule ensuite son gain ou sa perte en utilisant un PBR de 25 000 $ pour les 25 hectares vendus.

Pour plus de renseignements sur la disposition d'une partie d'un bien, demandez le Bulletin d'interprétation IT-264, *Dispositions partielles*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Titres canadiens et titres prescrits

Vous devez déclarer à l'annexe 3 les gains ou les pertes en capital qui résultent de la vente de titres canadiens ou de titres prescrits. Plus précisément, vous devez déclarer aux lignes suivantes :

- ligne 513 — «Actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise»;
- ligne 516 — «Biens agricoles admissibles»;
- ligne 520 — «Actions»;
- ligne 528 — «Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens».

Vous trouverez la définition de «titres canadiens», de «titres prescrits» et d'«actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise» au chapitre 2. Reportez-vous au guide d'impôt intitulé *Revenus d'agriculture* pour la définition de «biens agricoles admissibles». Vous trouverez plus de renseignements concernant ces biens aux rubriques correspondantes des pages 13, 14, 15, 19 et 20.

Si vous vendez des titres canadiens dans le but de gagner un revenu, vous pouvez choisir de traiter tout revenu ou toute perte d'entreprise comme un gain ou une perte en capital dans l'année de disposition. Toutefois, si vous faites ce choix pour 1993, tous vos titres canadiens seront considérés comme des biens en immobilisation pour 1993 et les années suivantes. Par conséquent, vous devrez traiter comme des gains et des pertes en capital tous les revenus et pertes de revenus qui résulteront de la vente de titres canadiens à partir de la date du choix.

Les personnes suivantes n'ont pas droit à ce choix : les courtiers ou les commerçants en valeurs mobilières et les particuliers qui étaient non-résidents du Canada à la date de la vente des titres.

Si vous êtes membre d'une société qui possède des titres canadiens, chaque associé est considéré comme propriétaire de ces titres. Si la société dispose de ces titres, chaque associé peut choisir de considérer les titres comme des biens en immobilisation. Cependant, un choix fait par un des associés ne signifie pas que tous les membres de la société ont fait ce choix.

Pour exercer ce choix, remplissez la formule T123, *Choix visant la disposition de titres canadiens*, et annexez-la à votre déclaration de revenus de 1993. Veuillez toutefois noter que vous ne pourrez pas annuler ce choix par la suite.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-479, *Transactions de valeurs mobilières*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Autres biens et titres

Cette catégorie comprend les actions, obligations, débentures, billets à ordre et autres biens. Si vous avez vendu de tels titres et biens en 1993, vous recevrez une formule T5008, *État des opérations sur titres*, ou un état de

compte. Vous devez déclarer les gains réalisés et les pertes subies à la section «Autres biens et titres» de l'annexe 3. Cette section de l'annexe se subdivise en trois sous-sections correspondant aux diverses catégories de titres et de biens.

Actions

Déclarez dans cette section, les gains ou les pertes résultant de la vente de tous les titres et actions qui ne sont pas décrits ailleurs sur l'annexe. Ces titres comprennent entre autres :

- les actions émises dans le public;
- les actions admissibles comme titres canadiens ou titres prescrits (voir la rubrique précédente) s'il ne s'agit pas d'actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise ou d'actions d'une corporation agricole familiale;
- les actions émises par des corporations étrangères;
- les unités de fiducies de fonds mutuels.

Deux exemples sont présentés ici. Ils illustrent, à partir de données semblables, deux façons différentes de remplir l'annexe 3, selon qu'il s'agit d'un gain ou d'une perte en capital.

Exemple 1

En 1993, Martin a obtenu 8 500 $ pour 100 actions de la Corporation publique ABC du Canada. Il a reçu la totalité du montant de 8 500 $ au moment de la vente. Ses frais de courtage lors de la vente ont été de 500 $. Il avait payé ces actions 3 800 $ en 1985, et ses frais de courtage à ce moment-là avaient été de 200 $.

Pour remplir l'annexe 3, Martin doit connaître le prix de vente de ses actions, le prix de base rajusté et le montant des débours et dépenses que la transaction lui a occasionnés. Martin calcule son gain en capital imposable de la façon suivante :

Prix de vente			8 500 $
Moins : Prix de base rajusté			
– coût d'achat à l'origine	3 800 $		
– frais de courtage	200 $	4 000 $	
Dépenses			
– frais de courtage		500 $	– 4 500 $
Gain en capital			4 000 $
Gain en capital imposable (4 000 $ × 3/4)			3 000 $

Martin indique la transaction à la section «Autres biens et titres» de l'annexe 3. Il inscrit le prix de vente à la ligne 519 et son gain en capital à la ligne 520.

Autres biens et titres
Actions

Nombre d'actions	Raison sociale et catégorie d'actions								Gain (ou perte)	
100	Corporation publique ABC du	1985	8 500	00	4 000	00	500	00	4 000	00
	Canada									
		Produit total 519	8 500	00			Gain (ou perte) 520		4 000	00

S'il n'a pas d'autre gain ni de perte en capital à déclarer pour l'année, il inscrit 3 000 $ (4 000 $ × 3/4) comme total des gains en capital imposables à la ligne 545 de l'annexe 3 et à la ligne 127 de sa déclaration. Martin a peut-être droit à la déduction pour gains en capital. Pour plus de renseignements sur cette déduction, reportez-vous au chapitre 7.

Exemple 2

Changeons un chiffre de l'exemple 1 et supposons que Martin a vendu ses actions seulement 3 700 $. Il a dans ce cas subi une perte en capital de 800 $ (3 700 $ − 4 500 $). Il peut soustraire cette perte de tout gain en capital qu'il a réalisé en 1993.

Si ses pertes en capital sont plus élevées que ses gains en capital dans l'année, il a une perte en capital nette pour 1993. Cette perte nette correspond aux trois quarts de la différence entre ses gains et ses pertes. La rubrique «Pertes en capital de 1993» à la page 22 du chapitre 5 donne des renseignements sur la façon de traiter ce type de pertes.

Autres biens et titres

Actions

Nombre d'actions	Raison sociale et catégorie d'actions								Gain (ou perte)	
100	*Corporation publique ABC du*	*1985*	*3 700*	*00*	*4 000*	*00*	*500*	*00*	*(800*	*00)*
	Canada									
		Produit total 519	*3 700*	*00*			Gain (ou perte) 520		*(800*	*00)*

Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens

Déclarez la vente de tels biens à la sous-section «Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens» de l'annexe 3. C'est également à cet endroit que vous devez déclarer vos gains ou pertes en capital sur les biens suivants :

- **Options** — La disposition d'options pour l'achat ou la vente d'actions fait l'objet des bulletins d'interprétation IT-96, *Options données par une corporation pour l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débentures*, et IT-479, *Transactions de valeurs mobilières*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.
- **Rabais, primes et gratifications** — Si, en 1993, vous avez reçu un montant de ce genre en rapport avec certains de vos placements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-114, *Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette*.

Bons du Trésor

Vous recevrez la formule T5008, *État des opérations sur titres*, ou un état de compte pour les transactions que vous avez effectuées en 1993. Lorsqu'un bon du Trésor est émis à rabais et vendu à échéance, l'intérêt qui est considéré avoir été gagné correspond à la différence entre le prix à l'émission et le montant de rachat.

Toutefois, dans le cas d'un bon du Trésor vendu avant échéance, vous devrez déclarer un gain ou une perte en capital, s'il y a lieu, en plus de déclarer l'intérêt gagné.

Exemple

Nadia a acheté un bon du Trésor le 1er décembre 1992, au coût de 49 000 $. Le bon arrivait à échéance le 1er mars 1993. Nadia l'a vendu le 4 février 1993 pour un montant de 49 500 $. Le taux de rendement en vigueur était de 5,36 %. Elle doit inclure dans son revenu les montants obtenus par les calculs suivants :

$$\text{Taux de rendement en vigueur} \times \frac{\text{Nombre de jours (bon détenu)}}{\text{Nombre de jours dans l'année}} \times \text{Coût} = \text{Intérêt à inclure dans le revenu}$$

$$5{,}36\ \% \times \frac{66}{365} \times 49\,000\ \$ = 475\ \$$$

Le gain en capital que Nadia a réalisé se calcule comme suit :

Prix de vente	49 500 $
Moins : Intérêts	− 475 $
Produit net	49 025 $
Moins : Prix de base rajusté	− 49 000 $
Gain en capital	25 $

Biens identiques

Des biens sont identiques quand chacun des biens d'un groupe est identique en tout point aux autres biens du groupe. Les actions du capital-actions d'une corporation qui appartiennent à une même catégorie constituent l'exemple le plus courant de biens identiques.

Calcul du coût moyen

Vous avez peut-être vendu ou acheté des biens identiques à des prix différents au cours d'une certaine période. Si tel est le cas, vous devez faire le calcul du coût moyen pour chaque bien identique au moment de chaque achat. Ceci vous permet d'établir votre prix de base rajusté (PBR). Vous devez connaître ce montant avant de calculer votre gain ou perte en capital. Les exemples suivants illustrent ce calcul.

Exemple 1

Bruno a d'abord acheté 100 actions ordinaires d'une corporation et les a payées 15 $ chacune. Il en a ensuite acheté 150 autres, cette fois à 20 $ chacune. Toutes les actions appartiennent à la même catégorie. En 1993, il en a vendu 200 à un prix de vente de 24 $ l'unité.

Calcul du coût moyen des actions		
Actions précédemment achetées	100 × 15 $ =	1 500 $
Actions récemment achetées	150 × 20 $ =	3 000 $
Nombre total d'actions	250 **Coût total**	4 500 $
Coût moyen de chaque action	4 500 $ ÷ 250 =	18 $

Calcul du gain en capital		
Prix de vente des actions	200 × 24 $ =	4 800 $
Moins : PBR des actions vendues	200 × 18 $ =	− 3 600 $
Gain en capital		1 200 $
Gain en capital imposable	1 200 $ × 3/4 =	900 $

Vous devez recalculer le coût moyen chaque fois que vous achetez un nouveau bien identique.

Exemple 2

Après avoir vendu les 200 actions, il lui en restait 50 (250 − 200). Bruno décide d'en acheter 350 autres identiques à un prix de 21 $ chacune. Par conséquent, le coût moyen de ses actions change. Le calcul se fait ainsi :

Coût des actions précédemment achetées	50 × 18 $ =	900,00 $
Coût des actions récemment achetées	350 × 21 $ =	7 350,00 $
Nombre total d'actions	400 **Coût total**	8 250,00 $
Coût moyen de chaque action	8 250 $ ÷ 400 =	20,63 $

Vous devez procéder de la même façon pour calculer le coût moyen d'obligations ou de débentures identiques que vous avez achetées après 1971. Toutefois, le coût moyen est calculé en utilisant le montant du principal de chaque bien identique.

Une obligation, débenture ou autre créance semblable qu'émet un débiteur est considérée être identique à une autre lorsque les conditions suivantes s'appliquent :

- les deux titres sont émis par le même débiteur;
- tous les droits qui s'y rattachent sont identiques.

Vous ne devez pas tenir compte du montant du principal de chaque créance lorsque vous déterminez si les deux biens sont identiques.

Biens à usage personnel

Vous trouverez la définition de biens à usage personnel à la page 6 du chapitre 2. Les règles qui suivent s'appliquent au calcul de votre gain ou perte en capital résultant de la disposition de biens à usage personnel :

- un prix de base rajusté (PBR) inférieur à 1 000 $ est considéré comme étant de 1 000 $;
- un produit de disposition inférieur à 1 000 $ est considéré comme étant de 1 000 $;
- un PBR et un produit de disposition qui sont tous deux de 1 000 $ ou moins ne donnent pas lieu à un gain ni à une perte en capital. Vous n'avez donc pas à indiquer la vente à l'annexe 3 de votre déclaration.

Vous pourriez réaliser un gain ou une perte en capital suite à la disposition d'un bien à usage personnel dont le prix de base rajusté ou le produit de disposition est de 1 000 $ ou plus. Vous devez déclarer tout gain en capital réalisé à la disposition d'un bien à usage personnel autre qu'un bien désigné dans la section «Biens à usage personnel» de l'annexe 3. Toutefois, vous ne pouvez normalement pas déduire de votre revenu de l'année la perte subie à la disposition d'un tel bien. De plus, vous ne pouvez pas utiliser cette perte pour réduire les gains en capital que vous avez réalisés sur d'autres biens à usage personnel. La raison est que si la valeur d'un bien diminue par suite de l'usage qu'en fait une personne, la perte qui en résulte au moment de la disposition est de nature personnelle.

Vous n'avez pas à tenir compte des restrictions qui précèdent concernant les pertes dans les cas suivants :

- la disposition de biens personnels désignés qui sont aussi des biens à usage personnel dont il est question à la rubrique suivante;
- une mauvaise créance est liée à la disposition d'un bien à usage personnel. Cette créance vous est due par une personne avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Créances irrécouvrables» à la page 19 du chapitre 4.

Exemple 1

Bertrand a vendu une vieille armoire à vaisselle pour un montant de 900 $ en 1993. Il l'avait reçue en cadeau de sa grand-mère en 1981; elle ne lui a donc rien coûté. À l'époque, sa grand-mère l'avait fait évaluer par un commerçant qui en avait estimé la valeur à 500 $.

L'armoire fait partie des biens à usage personnel. Le prix de base rajusté et le prix de vente sont considérés être de 1 000 $. Par conséquent, la vente de l'armoire ne donne pas lieu à un gain ni à une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu. Bertrand n'a donc pas à indiquer la vente sur l'annexe 3.

Exemple 2

François a vendu sa motocyclette en 1993 pour 1 200 $. Il l'avait payée 850 $ en 1983. Ses seules dépenses liées à la vente consistent en une annonce qui lui a coûté 15 $.

Comme le prix de base rajusté est inférieur à 1 000 $ (850 $), il est considéré comme étant de 1 000 $. Même si François a réalisé un gain de 335 $ (1 200 $ − 850 $ − 15 $), le gain en capital qu'il doit déclarer est seulement de 185 $ (1 200 $ − 1 000 $ − 15 $).

Biens à usage personnel (description précise)

Motocyclette	*1983*	*1 200*	*00*	*1 000*	*00*	*15*	*00*	*185*	*00*
						Gain seulement	530	*185*	*00*

Exemple 3

En 1981, Anna a acheté un terrain en bordure d'un lac et l'a payé 49 000 $. Elle y a construit en 1990 un chalet pour 30 000 $. Elle a vendu le tout à un promoteur immobilier en 1993 et en a obtenu 100 000 $. Les dépenses liées à la vente ont été de 1 000 $. Les intérêts et taxes foncières ont été de 9 000 $ pour la période où elle a été propriétaire du bien. Anna a payé ces intérêts sur l'argent emprunté pour acheter la propriété et construire le chalet.

Dans le calcul de son gain en capital, Anna peut déduire les frais liés à la vente, soit 1 000 $. Toutefois, comme elle n'utilisait pas la propriété dans le but de tirer un revenu, les intérêts et les taxes foncières de 9 000 $ sont considérés comme des dépenses personnelles. Anna ne peut donc pas les déduire de son revenu, ni s'en servir pour réduire son gain en capital de 1993. Enfin, elle ne peut pas non plus les ajouter au prix d'achat du bien (49 000 $) en calculant le prix de base rajusté.

Anna doit déclarer la vente à la section «Biens à usage personnel» de l'annexe 3. Un gain en capital de 20 000 $ y figurera donc (100 000 $ − 49 000 $ − 30 000 $ − 1 000 $).

Si Anna avait désigné son chalet comme résidence principale, la totalité ou une partie de son gain en capital aurait pu être exempté d'impôt. Pour plus de renseignements sur la désignation d'une résidence principale, lisez le chapitre 8.

Biens à usage personnel (description précise)

Terrain 119 - 120, Plan 2750	*1981*	*100 000*	*00*	*79 000*	*00*	*1 000*	*00*	*20 000*	*00*
Ville, Province, Pays						Gain seulement	530	*20 000*	*00*

Si vous vendez un bien à usage personnel qui est un bien immeuble, lisez le chapitre 7 afin de déterminer la partie du gain qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital.

Pour plus de renseignements sur la vente d'une partie d'un bien à usage personnel ou d'un ensemble de biens à usage personnel, demandez le Bulletin d'interprétation IT-332, *Biens à usage personnel.*

Biens personnels désignés

Les biens personnels désignés (dont vous trouverez la définition à la page 6 du chapitre 2) font partie des biens à usage personnel. La règle du montant minimal de 1 000 $ s'applique donc au produit de disposition et au prix de base rajusté. Pour plus de renseignements concernant la règle du 1 000 $, reportez-vous à la rubrique précédente «Biens à usage personnel».

Les pertes résultant de la disposition de biens personnels désignés ne peuvent être déduites que des gains provenant de biens personnels désignés. Vous devez déclarer le gain réalisé sur la disposition de biens personnels désignés à la ligne 531 de l'annexe 3. Pour déduire une perte sur biens personnels désignés de 1993 ou encore pour appliquer une perte sur biens personnels désignés d'une année précédente à des gains réalisés sur de tels biens en 1993, procédez de la façon indiquée à la page 24 du chapitre 5.

Options d'achat d'actions accordées à des employés

Une option de cette nature est parfois accordée dans le cadre d'un emploi et permet d'acheter des actions à un certain prix. Le fait de recevoir une telle option n'a aucun effet immédiat sur votre situation fiscale. La situation est différente si vous vendez l'option d'achat ou si vous exercez votre option et achetez des actions à un prix inférieur à leur juste valeur marchande. Vous devez dans ce cas calculer la différence entre le coût réel auquel vous avez obtenu ces actions et leur juste valeur marchande au moment où vous exercez l'option. Cette différence constitue un avantage imposable reçu dans le cadre de votre emploi.

Notez que l'avantage imposable peut être réduit du montant que vous payez pour obtenir des options d'achat d'actions. Votre employeur inclura le montant de l'avantage imposable dans les cases 14 et 38 de votre feuillet T4.

Vous devez, en règle générale, inclure l'avantage imposable dans votre revenu de l'année où vous avez acheté les actions au moyen de l'option. Le cas suivant fait exception : vous avez acheté des actions au moyen d'une option d'achat d'actions que vous avez reçue d'une corporation privée dont le contrôle est canadien et avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance. Dans ce cas, vous devez inclure l'avantage imposable dans votre revenu seulement dans l'année où vous vendez les actions.

Si certaines conditions sont rencontrées, vous aurez peut-être droit à une déduction spéciale à l'égard d'une telle option. Cette déduction correspond à un quart de l'avantage imposable lié à l'option qui a été inclus dans votre revenu d'emploi. Si vous y avez droit, la déduction que vous pouvez demander sera indiquée sur votre feuillet T4. Reportez-vous à la ligne 249, «Déductions pour options d'achat d'actions et pour actions», du *Guide d'impôt général.*

Pour déterminer le prix de base rajusté de vos actions, vous devez ajouter à votre prix d'achat réel tout montant inclus dans votre revenu comme avantage résultant d'une telle option. Le montant total de l'avantage imposable doit être ajouté au prix de base rajusté, même si vous avez demandé une déduction pour option d'achat d'actions relativement à ces actions.

Le montant inclus dans votre revenu comme avantage imposable résultant d'une option d'achat d'actions ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital.

Vous devez indiquer sur l'annexe 3 le gain ou la perte en capital pour l'année où vous avez échangé ou vendu des actions acquises au moyen d'une option. Inscrivez le montant à la section «Actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise» ou «Autres biens et titres», selon le cas. Vous pourriez avoir le droit de demander une déduction pour gains en capital sur la totalité ou sur une partie de votre gain en capital imposable. Vous trouverez les explications concernant cette déduction au chapitre 7.

Exemple

En 1990, Catherine, une employée de la corporation ABC, se voit accorder l'option d'acquérir 20 actions au prix de 25 $ chacune. La corporation ABC n'est pas une corporation privée dont le contrôle est canadien. En 1992, elle exerce son option et achète les 20 actions. Au moment où elle a exercé son option, la juste valeur marchande des actions était de 30 $. En 1993, elle revend ses 20 actions au prix de 40 $ chacune. Les conséquences fiscales pour Catherine sont les suivantes :

En 1990, lors de l'obtention de l'option : aucune implication

En 1992, lors de l'achat des actions :

Juste valeur marchande (20 × 30 $)	600 $
Moins : Prix payé (20 × 25 $)	500 $
Avantage imposable	100 $

L'avantage imposable de 100 $ a été inclus dans le revenu d'emploi figurant sur son feuillet T4 de 1992. Catherine a pu déduire un montant de 25 $ à la ligne 249 de sa déclaration puisque ce montant était indiqué dans l'espace réservé aux notes sur son feuillet T4 à titre d'«option d'achat d'actions».

En 1993, lors de la vente des actions :

Prix de vente (20 × 40 $)		800 $
Moins : Prix payé	500 $	
Avantage imposable	100 $	600 $
Gain en Capital		200 $

Catherine inscrit donc 200 $ à la section «Autres biens et titres» de l'annexe 3, puisqu'il ne s'agit pas d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-113, *Avantages aux employés — Options d'achat d'actions.*

Chapitre 4
Autres transactions

Vous trouverez dans le présent chapitre des explications sur les règles à appliquer dans le cas de transactions en capital moins courantes que celles qui sont traitées au chapitre 3. Nous vous indiquons également l'endroit où vous devez inscrire ces transactions à l'annexe 3.

Biens en immobilisation admissibles

Si vous exploitez une entreprise, vous pouvez acheter des biens qui n'ont pas d'existence physique, mais qui procurent un avantage économique durable. Ces biens comprennent entre autres, l'achalandage, les listes de clients, les marques de commerce et les contingents de lait. Ces biens sont appelés «biens en immobilisation admissibles».

Si vous possédez ce genre de biens, vous pouvez réaliser un gain en capital lorsque vous les vendez. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez les guides d'impôt suivants intitulés:

- *Revenus d'entreprise ou de profession libérale;*
- *Revenus d'agriculture;*
- *Revenus de pêche.*

Lisez le chapitre «Dépenses en immobilisation admissibles» dans le guide qui s'applique au genre d'entreprise que vous exploitez. Vous pouvez également vous procurer le Bulletin d'interprétation IT-123, *Transactions de biens en immobilisation admissibles*.

Déclarez vos gains en capital imposables résultant de la disposition de biens agricoles admissibles, qui sont des biens en immobilisation admissibles, à la ligne 543 de l'annexe 3. Déclarez vos gains en capital résultant de la disposition de tous les autres types de biens en immobilisation admissibles à la ligne 544 de l'annexe 3.

Notez que vous avez droit à la déduction pour gains en capital pour vos gains en capital imposables réalisés à la vente de biens en immobilisation admissibles. Toutefois, seul un gain réalisé à la vente d'un bien en immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible donne droit au plafond supérieur de la déduction pour gains en capital. La déduction pour gains en capital est expliquée au chapitre 7.

Hypothèques

La personne qui détient une hypothèque sur un bien est un *créancier hypothécaire*. La personne qui a contracté la dette est un débiteur hypothécaire (emprunteur).

En tant que créancier hypothécaire, vous pouvez reprendre un bien hypothéqué si l'emprunteur ne vous rembourse pas selon les modalités de l'engagement financier conclu. Dans ce cas, vous êtes considéré comme ayant acheté le bien. Au moment de la reprise du bien, vous n'avez pas à déclarer de gain ou de perte en capital. Vous devrez reporter votre gain ou perte en capital lorsque vous disposerez du bien saisi.

Si vous êtes le débiteur hypothécaire, votre bien peut être repris. Dans ce cas, vous êtes considéré comme ayant vendu le bien. Généralement, vous subissez une perte en capital ou une perte finale lors de la reprise du bien. Rappelons toutefois que vous ne pouvez pas déclarer de perte à la vente d'un bien à usage personnel.

Les règles qui précèdent s'appliquent aussi à la reprise de possession d'un bien en vertu d'un contrat de vente conditionnelle.

Vous devez inclure le gain ou la perte en capital à la section «Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens» de l'annexe 3.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-505, *Forclusion d'hypothèques et reprise de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle*.

Créances irrécouvrables

Vous subissez normalement une perte en capital lorsque vous avez une créance (autre qu'une dette hypothécaire ou une dette résultant d'un contrat de vente conditionnelle) qui devient irrécouvrable, c'est-à-dire après avoir mis en oeuvre tous les moyens possibles pour la recouvrer. Cette perte correspond au prix de base rajusté de la créance. Elle est déductible seulement dans les cas suivants :

- vous avez acquis le bien dans le but de gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien;
- vous avez acquis le bien en contrepartie d'un bien en immobilisation dans une transaction sans lien de dépendance*.

  * Si la créance irrécouvrable provient de la vente d'un bien à usage personnel à une personne avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance, vous pouvez déduire une perte en capital pour l'année où vous établissez ce dernier montant comme créance irrécouvrable. Cependant, cette perte ne peut pas dépasser le gain en capital déjà déclaré pour la vente du bien qui fait l'objet de la créance.

Vous devez déclarer la perte en capital à la section «Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens» de l'annexe 3.

La créance irrécouvrable met peut-être en cause une **corporation exploitant une petite entreprise**. Si tel est le cas, reportez-vous au chapitre 5, page 22, à la rubrique «Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)».

Pour plus de renseignements sur les créances irrécouvrables, demandez les bulletins d'interprétation IT-159, *Créances de capital reconnues comme mauvaises*, et IT-239, *Déductibilité des pertes en capital résultant de la garantie visant un emprunt moyennant une contrepartie insuffisante ou d'un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur à un taux raisonnable dans les cas où il y a lien de dépendance*.

Gains et pertes sur l'échange de devises étrangères

Les gains ou pertes sur change résultant d'opérations de capital en nature conclues en devises étrangères sont des gains ou pertes en capital. Toutefois, vous devez déclarer seulement le gain net ou la perte nette pour l'année qui **dépasse 200 $**. Ainsi, pour tout montant net de **200 $ ou moins**, il n'y a pas de gain ni de perte en capital et il n'est pas nécessaire de déclarer la transaction.

Inscrivez les gains et pertes sur change que vous devez déclarer à la ligne 528 de l'annexe 3.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-95, *Gains et pertes sur change étranger*.

Actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise

Vous trouverez la définition d'une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise à la page 6 du chapitre 2. Vous devez déclarer la vente de ces actions à la section «Actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise» de l'annexe 3.

N'indiquez pas les transactions suivantes dans cette section :

- la vente d'autres actions, comme des actions émises au public ou des actions d'une corporation étrangère;

- les pertes subies à la vente d'actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise à une personne avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance.*

  * Pour plus de renseignements sur les pertes que vous pouvez subir lorsque vous cédez ces genres d'actions, reportez-vous à la rubrique «Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)», présentée à la page 22 du chapitre 5.

Les gains en capital que vous réalisez à la vente d'actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise donnent droit au plafond supérieur de la déduction pour gains en capital. Vous devez utiliser la formule T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital sur tous les biens en immobilisation pour 1993*, afin de calculer la déduction pour gains en capital pour ces biens. Communiquez avec nous pour obtenir cette formule.

Biens agricoles admissibles

En général, vous devez déclarer le gain ou la perte en capital résultant de la vente d'un bien agricole admissible à la section «Biens agricoles admissibles» de l'annexe 3. Pour savoir ce qu'on considère être un bien agricole admissible, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Revenus d'agriculture*.

Toutefois, c'est à la ligne 543 de la même annexe que vous devez déclarer un gain en capital imposable réalisé à la vente d'un bien en immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Biens en immobilisation admissibles» à la page 18 de ce chapitre.

Les gains en capital que vous réalisez à la vente d'un bien agricole admissible donnent droit au plafond supérieur de la déduction pour gains en capital. Vous devez utiliser la formule T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital sur tous les biens en immibilisation pour 1993*, afin de calculer la déduction pour gains en capital pour ces biens. Communiquez avec nous pour obtenir cette formule.

Vous devez déclarer la vente de biens agricoles **non admissibles** à la section «Biens immobiliers et biens amortissables» de l'annexe 3. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet sous la rubrique «Biens immeubles et biens amortissables» à la page 11 du chapitre 3.

Biens reçus en héritage

Si vous recevez des biens en héritage et que vous les vendez par la suite, il peut en résulter un gain ou une perte en capital dans l'année de la vente. Dans la plupart des cas, lorsque vous recevez des biens en héritage, leur coût correspond au produit de disposition présumé de la personne décédée. En règle générale, ce montant est égal à la juste valeur marchande des biens juste avant le décès de la personne qui a effectué le legs.

Il existe toutefois certaines exceptions à cette règle lorsqu'il s'agit de biens reçus suite au décès du conjoint ou encore s'il s'agit de biens agricoles transmis à un enfant lors d'un décès. Pour connaître les règles qui s'appliquent à ces situations, consultez le chapitre «*Disposition présumée de biens*» du guide d'impôt intitulé *Déclarations de revenus de personnes décédées*.

Transferts de biens courants

En lisant cette section, gardez en mémoire que le sens des termes «conjoint», «marié» et «mariage» a changé. Pour en connaître le sens, veuillez lire les explications de la page 4 du chapitre 1.

À une personne autre que le conjoint

Si vous faites don d'un bien en immobilisation, vous êtes considéré comme ayant vendu ce bien à sa juste valeur marchande (JVM) au moment du don. Vous devez alors déclarer votre gain en capital imposable ou votre perte en capital déductible dans votre revenu de l'année où vous avez fait le don.

Lorsqu'un bien vous est offert en don, vous êtes considéré comme ayant acheté ce bien à sa JVM au moment du don. Si vous le vendez par la suite, vous devez déclarer votre gain ou perte en capital dans votre revenu de l'année de la vente. La JVM au moment du don constitue alors votre coût d'achat.

Au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint

Habituellement, si vous faites un don à votre conjoint ou encore à une fiducie en faveur de votre conjoint, vous n'avez pas à déclarer de gain ni de perte en capital au moment du don. Selon le type de bien donné, vous êtes considéré comme ayant disposé des biens à ce moment pour une somme égale à l'un des montants suivants :

- la fraction non amortie du coût en capital, dans le cas d'un bien amortissable;
- le prix de base rajusté, dans le cas des autres types de biens en immobilisation.

Ce montant constitue également le montant que votre conjoint ou la fiducie en faveur de votre conjoint est considéré comme ayant versé pour le bien.

Vous avez peut-être transféré un bien à votre conjoint ou une personne qui le devient par la suite ou à une fiducie en faveur de votre conjoint. Si tel est le cas, et que votre conjoint ou la fiducie vend le bien pendant votre vie, vous devez tenir compte du gain ou de la perte en capital qui en résulte dans le calcul de votre revenu si les deux conditions suivantes s'appliquent à votre situation au moment de la vente :

- vous êtes un résident du Canada;
- vous et votre conjoint êtes marié. (si vous vivez en union de fait, vous pourriez être considéré comme étant marié. Reportez-vous à la définition de conjoint à la page 4 du chapitre 1.)

Si vous vivez séparé de votre conjoint en raison de la rupture de votre mariage, vous n'aurez pas à déclarer le gain ni la perte en capital lorsque votre conjoint vend le bien, à condition que vous faites un choix lorsque vous soumettez votre déclaration de revenus.

Pour les biens transférés **après le 22 mai 1985**, vous devez faire ce choix lorsque vous soumettez votre déclaration de

revenus pour une année se terminant après la date de votre séparation. Toutefois, pour qu'il soit valide, le choix doit être effectué au plus tard dans l'année où votre conjoint vend le bien. Pour exercer ce choix, vous devez indiquer que vous ne voulez pas que l'article 74.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique.

Pour les biens transférés **avant le 23 mai 1985**, vous devez faire ce choix en soumettant votre déclaration de revenus pour l'année durant laquelle vous vous êtes séparé. Pour exercer ce choix, vous devez indiquer que vous ne voulez pas que le paragraphe 74(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique.

Dans les deux cas, le choix doit être signé par vous et votre conjoint.

Si vous avez vendu un bien à votre conjoint ou à une fiducie en faveur de votre conjoint et que vous avez été payé un montant égal à la juste valeur marchande (JVM) du bien, il existe une autre façon de déclarer la vente du bien. Vous pouvez indiquer que le bien a fait l'objet d'une vente à sa JVM. Vous devez dans ce cas déclarer tout gain ou toute perte en capital qui résulte de la vente dans l'année où la vente a eu lieu. Si tel est votre choix, vous devez joindre à votre déclaration une note précisant que vous choisissez de vendre le bien à votre conjoint à sa JVM.

Si votre conjoint ou la fiducie vend le bien par la suite, c'est votre conjoint ou la fiducie qui devra déclarer tout gain ou toute perte en capital résultant de la vente.

Des règles particulières existent lorsque toutes les conditions suivantes s'appliquent à votre situation :

- vous possédiez des biens en immobilisation (autres que des biens amortissables ou une participation dans une société) le 18 juin 1971;
- vous en avez fait don à votre conjoint après 1971;
- votre conjoint a vendu les biens par la suite.

Pour connaître ces règles particulières, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-209, *Donations entre vifs à des particuliers, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, de biens en immobilisation*.

Pour d'autres renseignements sur les transferts de biens au conjoint, demandez les bulletins d'interprétation IT-511, *Transferts et prêts de biens entre conjoints faits après le 22 mai 1985*, et IT-258, *Transfert de biens au conjoint*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Conseil

Il existe des cas où les transferts sont moins avantageux que la déduction pour gains en capital. Nous vous conseillons de lire attentivement le chapitre 7 pour que vous puissiez prendre les meilleures décisions possibles.

Autres transferts

Supposons que vous **vendiez** un bien à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance et que le prix de vente soit **moins** élevé que la juste valeur marchande (JVM) de ce bien. Il faut alors considérer que la JVM du bien constitue son prix de vente.

Supposons d'autre part que vous **achetiez** un bien à sa JVM d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance et que le coût d'achat soit **plus** élevé que la JVM du bien. Il faut alors considérer que vous achetez le bien à sa JVM.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-405, *Contreparties insuffisantes — Acquisitions et dispositions*.

Il existe des règles particulières qui permettent de transférer un bien pour un montant autre que la JVM du bien. Si ces règles s'appliquent à votre situation, vous pourrez peut-être reporter le paiement de l'impôt lié au gain en capital réalisé au moment du transfert. Nous faisons mention ci-après des transferts les plus courants.

Biens agricoles

Les gains en capital résultant de la vente ou du transfert de biens agricoles font l'objet de plusieurs règles particulières. Lorsqu'on transfère des biens agricoles à un conjoint ou à un enfant, des règles particulières peuvent s'appliquer. Pour plus de renseignements sur ces types de transferts et les règles particulières qui s'appliquent aux biens agricoles, consultez le guide d'impôt intitulé *Revenus d'agriculture*.

Choix

Il est possible de reporter la déclaration d'un gain en capital réalisé au moment du transfert d'un bien entre les entités suivantes :

- d'un particulier à une corporation canadienne (formule T2057, *Choix concernant la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une corporation canadienne imposable)*;
- d'une société à une corporation canadienne (formule T2058, *Choix relatif à la disposition de biens par une société en faveur d'une corporation canadienne imposable*);
- d'un particulier à une société canadienne (formule T2059, *Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne*).

Pour plus de renseignements sur les transferts en faveur d'une corporation canadienne, demandez la Circulaire d'information 76-19, *Transfert de biens à une corporation en vertu de l'article 85*, et le Bulletin d'interprétation IT-291, *Transfert de biens à une corporation en vertu du paragraphe 85(1)*.

Pour plus de renseignements sur les transferts en faveur d'une société canadienne, demandez le Bulletin d'interprétation IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

Don ou vente d'un bien culturel canadien certifié

Vous n'avez pas à payer d'impôt sur les gains en capital que vous réalisez lorsque vous vendez ou donnez un bien culturel canadien certifié (trésor national) à un établissement ou à un organisme public agréé par le ministre des Communications. C'est la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, mise sur pied par Communications Canada, qui certifie les

biens culturels et délivre les documents nécessaires aux fins d'impôt. Les biens culturels peuvent être des peintures, des sculptures, des livres, des manuscrits ou d'autres objets.

Si vous vendez ou donnez des biens culturel certifiés à un établissement désigné, il peut en résulter une perte en capital. Le traitement fiscal d'une telle perte dépend de la catégorie de biens à laquelle le bien culturel appartient. Par exemple, s'il s'agit d'un bien à usage personnel, ce sont les règles relatives aux pertes sur de tels biens qu'il faut appliquer. Vous trouverez plus de renseignements au sujet des pertes en capital au chapitre 5.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-407, *Disposition après 1987 de biens culturels canadiens* et le communiqué spécial qui s'y rapporte ou encore la brochure intitulée *Dons en nature.*

Chapitre 5
Pertes en capital

Le présent chapitre explique ce que vous devez faire si vous subissez une perte en capital à la vente d'un bien en immobilisation qui a eu lieu en 1993 ou dans une année précédente.

Quand avez-vous une perte en capital?

En règle générale, vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez, ou que vous êtes considéré comme ayant vendu, un bien en immobilisation à un prix inférieur au prix de base rajusté et aux dépenses occasionnées par la vente du bien.

Toutefois, des règles particulières s'appliquent si vous disposez d'un bien amortissable (voir à la page 12 du chapitre 3) ou d'un bien à usage personnel (voir à la page 16 du chapitre 3). Si vous avez vendu un bien personnel désigné et que vous avez subi une perte à cette occasion, lisez la rubrique «Application des pertes sur des biens personnels désignés (BPD)» à la page 24 de ce chapitre.

Pertes en capital de 1993

Vous pouvez utiliser vos pertes en capital seulement pour réduire vos gains en capital. Si vous avez réalisé des gains en capital en 1993, vous pouvez utiliser vos pertes en capital afin de diminuer le montant des gains.

La fraction déductible de vos pertes en capital est de trois quarts. En faisant ce calcul, vous obtenez votre **perte en capital déductible**.

Si vos pertes en capital déductibles sont plus élevées que vos gains en capital imposables, la différence correspond à votre **perte en capital nette** de 1993. Vous devez indiquer vos pertes en capital à l'annexe 3 et joindre l'annexe à votre déclaration de revenus de 1993 afin que vos pertes soient enregistrées. Vous pourrez ainsi demander d'appliquer vos pertes à d'autres années.

Vous pouvez reporter votre perte en capital nette de 1993 sur les trois années précédentes (1992, 1991 et 1990) et la déduire de vos gains en capital imposables de ces années. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la rubrique «Comment reporter à des années précédentes une perte en capital nette de 1993?» à la page 29 de ce chapitre.

Vous pouvez également reporter votre perte en capital nette à toute année suivante et la déduire de vos gains en capital imposables de ces années. Dans ce cas, vous devez conserver un registre des montants que vous pouvez appliquer aux années suivantes. Vous trouverez des explications sur la façon de reporter ces pertes à la rubrique «Comment reporter à 1993 des pertes en capital nettes d'autres années?» à la page 26 de ce chapitre.

Exemple

En 1993, Christiane a subi une perte en capital de 800 $. Elle a d'autre part réalisé un gain en capital de 400 $ sur la vente de titres.

Perte en capital déductible (800 $ × 3/4)	(600 $)
Gain en capital imposable (400 $ × 3/4)	300 $
Perte en capital nette	(300 $)

La différence entre sa perte en capital déductible (600 $) et son gain en capital imposable (300 $) devient sa perte en capital nette de 1993. Christiane peut appliquer cette perte aux trois années précédentes ou la reporter à toute année suivante.

Vous vous demandiez...?

Q. J'ai vendu à perte en 1993 des actions d'une corporation publique canadienne. Je n'ai pas réalisé de gain en capital pendant la même année. Comment dois-je traiter ma perte en capital?

R. Vous devez signaler la vente à l'annexe 3. Vous devez inscrire le produit de disposition à la ligne 519 de l'annexe 3 et la perte en capital à la ligne 520. Votre perte en capital déductible de 1993 correspond aux trois quarts de votre perte en capital. Comme vous n'avez pas de gain en capital imposable en 1993, votre perte en capital déductible devient donc votre perte en capital nette de 1993. Vous ne pouvez pas déduire votre perte en capital nette en 1993 parce que vous n'avez pas de gain en capital imposable. Vous pouvez cependant utiliser cette perte en capital nette pour réduire vos gains en capital imposables des trois années précédentes ou de toute année suivante. Vous devez joindre l'annexe 3 à votre déclaration de 1993 afin que nous puissions enregistrer votre perte.

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)

Votre PDTPE (voir la définition au chapitre 2, page 9) pour 1993 correspond aux trois quarts de la perte que vous avez subie à ce titre pendant l'année.

Vous devez réduire le montant de votre PDTPE si vous avez demandé une déduction pour gains en capital dans une année précédente. La rubrique suivante, «Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise», vous fournit des explications à ce sujet.

Vous pouvez déduire votre PDTPE de vos revenus de toutes les autres sources de l'année. Si votre PDTPE est plus élevée que vos revenus de toutes les autres sources, vous devez inclure la différence dans votre perte autre qu'en capital de l'année. Vous pouvez reporter cette perte autre qu'en capital sur les trois années précédentes et les sept années suivantes.

Si vous choisissez de reporter votre perte autre qu'en capital aux années 1990, 1991 et 1992, remplissez la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez un exemplaire à votre déclaration de revenus de 1993. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte. Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-232, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable?*

Si vous ne pouvez pas déduire votre PDTPE comme perte autre qu'en capital dans les délais permis, la partie inutilisée devient une perte en capital nette que vous pouvez utiliser pour réduire vos gains en capital imposables de la huitième année et de toute année suivante.

Supposons par exemple que vous avez une PDTPE pour 1985 et que vous n'avez pas pu la déduire dans les trois années précédant 1985 ni pendant les sept années suivantes. Cette PDTPE devient une perte en capital nette que vous pouvez utiliser pour réduire vos gains en capital imposables de 1993 et des années suivantes.

Pour déduire votre PDTPE, vous devez inscrire :

- à la ligne 228 de votre déclaration, votre perte au titre d'un placement d'entreprise avant la réduction applicable à cette perte (voir la rubrique suivante);
- à la ligne 535 de l'annexe 3, la réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise (voir la rubrique suivante);
- à la ligne 217 de votre déclaration, le montant de votre perte **déductible** au titre d'un placement d'entreprise.

Vous devez aussi annexer une liste des renseignements suivants :

- la raison sociale de la corporation exploitant une petite entreprise;
- le nombre et la catégorie de ces actions, ou type de créance cédée;
- la date de l'insolvabilité, de la faillite ou de la liquidation de la corporation;
- la date d'achat des actions ou d'acquisition de la créance;
- le produit de disposition;
- le prix de base rajusté des actions ou de la créance;
- les débours et dépenses liés à la disposition;
- le montant de la perte (inscrivez ce montant à la ligne 228 de votre déclaration).

La PDTPE que vous avez demandée en 1993 réduira le montant de la déduction pour gains en capital que vous pouvez demander en 1993 et dans les années suivantes. Reportez-vous au chapitre 7, pour plus de renseignements.

Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise

Vous devez réduire votre perte au titre d'un placement d'entreprise de 1993 si vous avez demandé une déduction pour gains en capital dans une année précédente.

Utilisez le tableau qui suit pour établir la réduction à appliquer aux pertes au titre d'un placement d'entreprise de 1993. Si vous avez plus d'une perte au titre d'un placement d'entreprise en 1993, utilisez ce tableau pour calculer les réductions totales applicables à vos pertes au titre d'un placement d'entreprise pour 1993.

Vous remarquerez dans le tableau que nous faisons le rajustement des déductions pour gains en capital que vous avez demandées dans les années précédentes. Vous devez faire ce rajustement parce que la fraction imposable des gains en capital n'est pas la même pour toutes les années.

Total des déductions pour gains en capital demandées pour 1985, 1986 et 1987 (ligne 254 de vos déclarations de ces années)	_____ $ × 2 =	_____ $	(1)
Total des déductions pour gains en capital demandées pour 1988 et 1989 à l'exclusion des déductions pour gains en capital demandées pour des biens en immobilisation admissibles (ligne 254 de vos déclarations de 1988 et 1989, moins les montants déclarés aux lignes 543 et 544 de l'annexe 3 pour 1988 et 1989; si le résultat est négatif, inscrivez zéro)	_____ (a) $ × 3/2 =	_____ $	(2)
Total des déductions pour gains en capital demandées pour 1988 et 1989 pour des biens en immobilisation admissibles (montant total des lignes 254 de vos déclarations de 1988 et 1989, moins le montant de la ligne (a) ci-dessus, sans dépasser le montant total des lignes 543 et 544 pour 1988 et 1989)	_____ $ × 4/3 =	_____ $	(3)
Total des déductions pour gains en capital demandées pour 1990, 1991 et 1992 (ligne 254 de vos déclarations de ces années)	_____ $ × 4/3 =	_____ $	(4)
Total des lignes 1, 2, 3 et 4		_____ $	(5)
Total des réductions appliquées à vos pertes au titre d'un placement d'entreprise de 1986 à 1992 (ligne 535 de l'annexe 3 de vos déclarations de ces années)		_____ $	(6)
Ligne 5 moins ligne 6		_____ $	(7)
Perte(s) au titre d'un placement d'entreprise pour 1993 avant la réduction (ligne 228 de votre déclaration de 1993)		_____ $	(8)
Réduction(s) de la(des) perte(s) au titre d'un placement d'entreprise pour 1993			
Le moins élevé des montants indiqués aux lignes 7 et 8		_____ $	(9)
Perte(s) au titre d'un placement dans une entreprise pour 1993			
Ligne 8 moins ligne 9		_____ $	(10)
Perte(s) déductible(s) au titre d'un placement d'entreprise pour 1993			
Ligne 10 × 3/4		_____ $	(11)

Inscrire le montant de la ligne 11 à la ligne 217 de votre déclaration.

Le montant de la ligne 9 devient une perte en capital pour 1993. Inscrivez ce montant à la ligne 535 de l'annexe 3.

Application des pertes sur des biens personnels désignés (BPD)

Si vous avez disposé des BPD en 1993, vous devriez lire cette section puisque la manière d'appliquer des pertes sur des BPD est différente de la manière d'appliquer des pertes sur d'autres biens. En voici les raisons :

- vous pouvez déduire des pertes sur BPD seulement des gains que vous avez réalisés en vendant d'autres BPD;
- le total des pertes que vous déduisez dans l'année ne peut pas dépasser le total des gains relatifs à d'autres BPD de la même année;
- de telles pertes ne peuvent pas servir à réduire les gains en capital réalisés à la vente d'autres types de biens.

Vous devez calculer chaque disposition de BPD séparément afin de déterminer le montant des pertes sur BPD que vous pouvez appliquer.

Vous devez d'abord déterminer si vous avez réalisé des gains sur BPD en 1993. N'incluez pas les gains provenant de la vente ou du don de biens culturels canadiens certifiés à un établissement désigné (voir la rubrique «Don ou vente d'un bien canadien certifié» à la page 21 du chapitre 4). Par la suite, déterminer si vous avez subi des pertes sur BPD en 1993. Si c'est le cas, vous devez utiliser vos pertes sur BPD de 1993 afin de diminuer le plus possible votre gain.

Si vous ne pouvez pas annuler votre gain en entier, vérifiez dans vos dossiers si vous avez des pertes inutilisées sur

BPD pour les années 1986 et suivantes. N'inscrivez pas ces pertes à la ligne 253 de votre déclaration, mais utilisez le montant de ces pertes afin de diminuer les gains sur BPD de 1993. Si vous avez annulé au complet votre gain, vous pouvez reporter aux années suivantes toute perte qui n'est pas encore arrivée à échéance. Une perte arrive à échéance lorsqu'elle n'est pas utilisée dans les sept années suivant celle où vous l'avez subie. Si vous ne pouvez pas annuler votre gain en entier, vous devez inscrire le solde à la ligne 531 de l'annexe 3.

Si vos pertes sur des BPD de 1993 sont supérieures aux gains réalisés sur des BPD de la même année, vous pouvez utiliser la différence pour réduire les gains sur BPD des trois années précédentes ou des sept années suivantes.

Si vous désirez reporter votre perte sur BPD de 1993 pour réduire vos gains nets sur BPD que vous avez réalisés en 1990, 1991 ou 1992, il suffit de remplir la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et de la joindre à votre déclaration de 1993. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter votre perte.

Vous devez remplir la section «Biens personnels désignés» de l'annexe 3 si, après avoir effectué ces calculs, vous avez réalisé un gain en 1993. Si vous n'avez pas réalisé de gain, notez vos pertes sur des BPD dans vos dossiers. Vous pourrez les déduire de vos gains futurs sur des BPD.

Exemple

Tina a acheté des bijoux en 1981 pour un montant de 5 800 $. En 1993, elle les a vendus 6 000 $ et a réalisé ainsi un gain en capital de 200 $. Elle a également obtenu 2 000 $ pour une collection de pièces de monnaie qu'elle avait achetée en 1985 au coût de 1 700 $. Elle a donc réalisé un gain en capital de 300 $ sur cette vente. Enfin, elle a vendu 8 000 $ une peinture qu'elle avait payée 12 000 $ en 1980, ce qui signifie qu'elle a subi une perte en capital de 4 000 $. Ces transactions n'ont pas entraîné de dépenses.

La perte de 4 000 $ que Tina a subie à la vente de biens personnels désignés en 1993 dépasse ses gains (200 $ + 300 $ = 500 $). Tina ne peut pas utiliser cette différence de 3 500 $ (4 000 $ − 500 $) pour réduire un gain en capital réalisé sur la vente d'un bien autre qu'un BPD pendant l'année ni pour réduire ses revenus d'autres sources. Cependant, elle peut l'appliquer à ses gains nets sur BPD des trois années précédentes ou des sept années suivantes.

Tina ne doit pas compléter l'annexe 3 pour 1993. Elle doit cependant, conserver les détails de ses pertes sur BPD de 1993 dans le cas où elle voudrait appliquer ces pertes pour réduire un gain en capital réalisé lors de la disposition de BPD d'une autre année.

Pertes apparentes

La vente d'un bien en immobilisation peut entraîner une perte apparente. Tel est le cas si les conditions suivantes sont réunies :

- vous disposez d'un bien à perte;
- vous, votre conjoint ou une corporation que vous contrôlez directement ou indirectement faites l'acquisition du même bien ou d'un bien identique (appelé «bien de remplacement») dans les 30 jours avant ou dans les 30 jours après la transaction;
- vous, votre conjoint ou une corporation que vous contrôlez directement ou indirectement possédez toujours le bien de remplacement 30 jours après la transaction.

Vous ne pouvez pas déduire une perte apparente subie en 1993 de votre revenu de l'année. Toutefois, vous pouvez habituellement ajouter le montant de la perte au prix de base rajusté du bien de remplacement si c'est vous qui avez acquis le bien de remplacement. Vous pourrez ainsi réduire votre gain en capital ou augmenter votre perte en capital au moment où vous vendrez le bien de remplacement.

Cette règle **ne s'applique pas** dans les situations suivantes :

- vous avez cessé de résider au Canada et vous êtes considéré comme ayant vendu les biens;
- le propriétaire des biens meurt et les biens sont donc considérés comme ayant été vendus;
- la disposition résultant de l'expiration d'une option;
- vous avez changé l'utilisation d'un bien et vous êtes considéré comme ayant vendu ce bien.

Pertes agricoles restreintes

Si vous exploitez une entreprise agricole en vue de réaliser des bénéfices ou dans un espoir raisonnable de profits, vous pourriez déduire une perte agricole dans l'année. Toutefois, si l'agriculture ne constitue pas votre principale source de revenus, vous pouvez déduire une partie seulement de votre perte dans l'année. La partie de votre perte que vous ne pouvez pas déduire devient votre perte agricole restreinte. Vous pouvez reporter une perte agricole restreinte sur les trois années précédentes et sur les dix années subséquentes. Toutefois, le montant que vous pouvez déduire dans une année ne peut être plus élevé que vos revenus agricoles nets pour cette même année. Pour en savoir plus long sur les pertes agricoles restreintes, procurez-vous le guide d'impôt supplémentaire intitulé *Revenus d'agriculture*.

Supposons que vous ayez réalisé un gain en capital à la vente d'un fonds de terre que vous utilisiez dans l'exploitation d'une entreprise agricole. Vous avez d'autre part des pertes agricoles restreintes inutilisées des années précédentes. Vous pourriez dans ce cas déduire une partie de ces pertes de votre gain en capital. Il ne peut toutefois pas s'agir d'un montant supérieur au total des impôts fonciers et des intérêts que vous avez payés sur l'argent emprunté pour acheter la terre agricole. Vous réduirez votre gain en capital en ajoutant ce montant au prix de base rajusté du fonds de terre. De plus, le même montant doit être déduit de vos pertes agricoles restreintes.

Notez que vous pouvez utiliser vos pertes agricoles restreintes seulement pour réduire à zéro un gain en capital réalisé sur la disposition d'un fonds de terre utilisé dans une entreprise agricole. Vous ne pouvez pas les utiliser pour créer ou augmenter une perte en capital résultant de la vente d'une terre agricole.

Exemple

Kevin a vendu sa terre agricole en 1993 pour la somme de 200 000 $. Le prix de base rajusté de ce bien était de 160 000 $. Kevin avait des pertes agricoles restreintes inutilisées de 20 000 $ provenant de 1992. Ce dernier montant comprenait 5 000 $ d'impôts fonciers, 5 000 $ d'intérêts et 10 000 $ pour les autres frais.

Kevin veut se servir de ses pertes agricoles restreintes inutilisées pour réduire le gain en capital qu'il a réalisé à la vente de sa terre agricole. Kevin calculera son gain en capital comme suit :

Prix de vente		200 000 $
Prix de base rajusté	160 000 $	
Plus : Impôts fonciers	5 000 $	
Intérêts	5 000 $	−170 000 $
Gain en capital		30 000 $
Gain en capital imposable (30 000 $ × 3/4)		22 500 $

Rappelons toutefois que Kevin peut seulement utiliser la partie de ses pertes agricoles restreintes correspondant aux impôts fonciers et aux intérêts sur l'emprunt fait pour acheter cette terre agricole.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-232, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable?*

Pertes en capital nettes d'autres années, ligne 253 — déclaration d'impôt générale

Généralement, il y a **perte en capital nette** lorsque, dans une année, les pertes en capital déductibles sont plus élevées que les gains en capital imposables. La perte en capital nette correspond à la différence entre ces deux montants. Vous pouvez reporter vos pertes en capital nettes sur les trois années précédentes ou indéfiniment sur les années suivantes et les appliquer à vos gains en capital imposables.

Conseil

Si vous avez un gain en capital imposable pour 1993, vous pouvez le réduire en demandant la déduction pour gains en capital plutôt que d'utiliser vos pertes en capital nettes d'autres années. La déduction pour gains en capital est expliquée au chapitre 7.

La fraction du gain en capital qui est imposable et la fraction de la perte en capital qui est déductible ne sont pas les mêmes pour toutes les années. Nous faisons souvent référence à cette fraction en utilisant l'expression «taux d'inclusion». Rappelons que cette fraction est de :

- **une demie** pour 1987 et avant;
- **deux tiers** pour 1988 et 1989;
- **trois quarts** pour 1990 et après.

Comme le taux d'inclusion n'est pas le même pour certaines années, vous aurez peut-être à rajuster votre perte en capital nette. Vous devrez rajuster votre perte en capital nette avant de l'appliquer à un gain en capital imposable d'une année où le taux d'inclusion n'est pas le même.

Comment reporter à 1993 des pertes en capital nettes d'autres années?

Avant d'appliquer des pertes d'années précédentes à vos gains en capital de 1993, vous devez regrouper vos pertes selon la période dans laquelle elles ont été subies. Vous devez regrouper vos pertes car le taux d'inclusion ou encore la manière de les appliquer diffère. Regroupez vos pertes en capital nettes selon les périodes suivantes :

- pertes subies avant le 23 mai 1985;
- pertes subies après le 22 mai 1985 et avant 1988;
- pertes subies en 1988 et 1989;
- pertes subies après 1989 et avant 1993.

Les pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 bénéficient d'un traitement particulier. Si vous avez des pertes en capital nettes inutilisées pour cette période, lisez la rubrique suivante.

Vous devez déduire les pertes en capital nettes en commençant par les plus anciennes. Par exemple, pour reporter à 1993 des pertes en capital nettes subies en 1987 et en 1991, vous devez déduire celles de 1987 avant celles de 1991.

Pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985

Ces pertes comprennent les pertes subies le ou après le 23 mai 1985 si vous avez disposé d'un bien en immobilisation selon un accord écrit signé avant cette date.

Rappelons qu'en général, les pertes en capital nettes servent seulement à réduire les gains en capital imposables. Les pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985 font cependant exception. Lorsque vous avez utilisé vos pertes en capital nettes d'autres années afin d'annuler vos gains en capital imposables, vous pouvez déduire l'excédent de vos revenus d'autres sources. Le montant que vous avez droit est limité au moins élevé des montants suivants : le montant excédent, 2 000 $ ou le **solde des pertes en capital subies avant 1986** qui est disponible pour 1993.

Votre solde des pertes en capital subies avant 1986 qui est disponible pour 1993, correspond à la différence entre les deux montants suivants :

- le solde des pertes en capital nettes **inutilisées** que vous avez subies avant le 23 mai 1985;
- le total rajusté des déductions pour gains en capital que vous avez demandées pour les années avant 1993.

Si vous avez subi une perte en capital nette pendant la période du 1er janvier 1985 au 22 mai 1985 et que vous avez réalisé des gains en capital imposables pendant le reste de l'année 1985, vos gains en capital imposables peuvent réduire votre solde des pertes en capital subies avant 1986. Pour plus de renseignements, demandez le

Bulletin d'interprétation IT-232, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable?*

Report à 1993 de pertes en capital nettes d'autres années

Utilisez le tableau suivant pour reporter à 1993 toutes les pertes en capital nettes d'autres années et pour calculer le solde des pertes en capital nettes d'autres années pouvant être reportées à une année suivante.

Étape 1 — Solde pour 1993 des pertes en capital subies avant 1986
Complétez cette étape **seulement** si vous avez des pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985. Autrement, inscrivez zéro à la ligne 3 et passez à l'étape 2.

Solde des pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985 ..... _____ $ (1)
Déductions pour gains en capital demandées :
avant 1988 ..... _____ $
en 1988 et 1989 _____ $ × 3/4 = ... _____ $
en 1990, 1991 et 1992 _____ $ × 2/3 = ... _____ $
Total rajusté des déductions pour gains en capital demandées ..... _____ $ (2)
Solde pour 1993 des pertes en capital nettes subies avant 1986 (ligne 1 moins ligne 2) ..... _____ $ (3)

Étape 2 — Report à 1993 de pertes en capital nettes d'autres années
Complétez cette étape pour reporter à 1993 vos pertes en capital nettes d'autres années.

Ligne A — Inscrivez pour chacune des périodes, le montant des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années.
Ligne B — Facteur d'ajustement.
Ligne C — Multipliez pour chacune des périodes, le montant de la ligne A par le montant de la ligne B et inscrivez le résultat à la ligne C.

	Avant le 23 mai 1985	Après le 22 mai 1985 et avant 1988	1988 et 1989	Après 1989 et avant 1993
A				
B	3/2	3/2	9/8	1
C				

Total des pertes en capital nettes ajustées inutilisées d'autres années (total des montants de la ligne C ci-dessus) ..... _____ $ (4)
Gains en capital imposables indiqués à la ligne 127 de la déclaration de 1993 ..... _____ $ (5)
Le moins élevé des montants aux lignes 4 et 5 ..... _____ $ (6)
Vous pouvez choisir d'appliquer la totalité ou une partie du montant de la ligne 6 à vos gains en capital imposables de 1993.
Inscrivez à la ligne 7 le montant des pertes que vous désirez appliquer ..... _____ $ (7)

Si vous n'avez pas rempli l'étape 1, inscrivez le montant de la ligne 7 à la ligne 253 de votre déclaration de 1993. Ce montant correspond à votre déduction maximale de 1993 pour les pertes en capital nettes d'autres années. Inscrivez ce même montant à la ligne 16 de l'étape 3. Ne remplissez pas les lignes 8 à 15 inclusivement.

Si vous avez rempli l'étape 1, remplissez les lignes 8 à 16 inclusivement.

Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années qui n'a pas servi à réduire vos gains en capital imposables
(ligne 4 moins ligne 7) ..... _____ $ (8)
Montant de la ligne 8 _____ $ × 2/3 = ... _____ $ (9)
Montant de la ligne 3 ..... _____ $(10)
Montant déductible avant 1986 ..... 2 000 $(11)
Le moins élevé des montants aux lignes 9, 10, et 11 ..... _____ $ (12)
Déduction maximale de 1993 pour les pertes en capital nettes d'autres années (ligne 7 plus ligne 12) ..... _____ $ (13)
Inscrivez le montant de la ligne 13 à la ligne 253 de votre déclaration de 1993.

Étape 3 — Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années pouvant être reportées sur une année suivante
Il vous reste peut-être un solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années après avoir reporté ces pertes à 1993. Dans ce cas, complétez l'étape suivante pour calculer votre solde.

Montant de la ligne 7 ..... _____ $ (14)
Montant de la ligne 12 _____ × 3/2 = ... _____ $ (15)
Total des pertes en capital nettes ajustées d'autres années appliquées en 1993
(ligne 14 plus ligne 15) ..... _____ $ (16)

Le tableau suivant vous aidera à déterminer tout solde des pertes en capital nettes d'autres années pouvant être reportées à une année suivante.

Ligne D — Inscrivez pour chacune des périodes, les pertes en capital nettes ajustées inutilisées au début de 1993 selon la ligne C de l'étape 2.
Ligne E — Inscrivez pour chacune des périodes, les pertes en capital nettes ajustées que vous avez appliquées en 1993 selon la ligne 16. Le total des pertes à cette ligne doit être égal au montant de la ligne 16 ci-haut. N'oubliez pas que vous devez appliquer les pertes les plus anciennes en premier.
Ligne F — Soustrayez pour chacune des périodes, le montant de la ligne E du montant de la ligne D et inscrivez le résultat à la ligne F.
Ligne G — Facteur d'ajustement.
Ligne H — Multipliez pour chacune des périodes, le montant de la ligne F par le montant de la ligne G et inscrivez le résultat à la ligne H. Les montants de la ligne H représentent le solde des pertes en capital nettes pour chacune des périodes pouvant être reportées sur une année suivante.

	Avant le 23 mai 1985	Après le 22 mai 1985 et avant 1988	1988 et 1989	Après 1989 et avant 1993
D				
E				
F				
G	2/3	2/3	8/9	1
H				

Exemple

Steve a une perte en capital nette inutilisée de 4 000 $ pour la période qui précède le 23 mai 1985. Il a demandé une déduction pour gains en capital de 500 $ en 1986 et de 300 $ en 1989. Il a aussi une perte en capital nette inutilisée de 100 000 $ pour l'année 1990. Il a d'autre part indiqué un gain en capital imposable de 30 000 $ à la ligne 127 de sa déclaration de 1993. Il remplit le tableau suivant pour déterminer sa déduction maximale de 1993 pour ses pertes en capital nettes inutilisées d'autres années ainsi que pour calculer le solde de ses pertes pouvant être reportées à une année suivante. En raison du manque d'espace, nous n'avons pas reproduit intégralement le tableau.

Étape 1 — Solde pour 1993 des pertes en capital subies avant 1986

Solde des pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985		4 000 $	(1)
Déductions pour gains en capital demandées :			
avant 1988	500 $		
en 1988 et 1989 — 300 $ × 3/4 =	225 $		
en 1990, 1991 et 1992 — ____ $ × 2/3 =	____ $		
Total rajusté des déductions pour gains en capital demandées		725 $	(2)
Solde pour 1993 des pertes en capital nettes subies avant 1986 (ligne 1 moins ligne 2)		3 275 $	(3)

Étape 2 — Report à 1993 de pertes en capital nettes d'autres années

	Avant le 23 mai 1985	Après le 22 mai 1985 et avant 1988	1988 et 1989	Après 1989 et avant 1993
A	4 000 $			100 000 $
B	3/2	3/2	9/8	1
C	6 000 $			100 000 $

Total des pertes en capital nettes ajustées inutilisées d'autres années (total des montants de la ligne C ci-dessus)	106 000 $	(4)
Gains en capital imposables indiqués à la ligne 127 de la déclaration de 1993	30 000 $	(5)
Le moins élevé des montants aux lignes 4 et 5	30 000 $	(6)
Vous pouvez choisir d'appliquer la totalité ou une partie du montant de la ligne 6 à vos gains en capital imposables de 1993. Inscrivez à la ligne 7 le montant des pertes que vous désirez appliquer	30 000 $	(7)
Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années qui n'a pas servi à réduire vos gains en capital imposables (ligne 4 moins ligne 7)	76 000 $	(8)

Montant de la ligne 8 — 76 000 $ × 2/3 =	50 666 $	(9)
Montant de la ligne 3	3 275 $	(10)
Montant déductible avant 1986	**2 000** $	(11)
Le moins élevé des montants aux lignes 9, 10, et 11	2 000 $	(12)
Déduction maximale de 1993 pour les pertes en capital nettes d'autres années (ligne 7 plus ligne 12)	32 000 $	(13)

Inscrivez le montant de la ligne 13 à la ligne 253 de votre déclaration de 1993.

Étape 3 — Solde des pertes en capital nettes inutilisées d'autres années pouvant être reportées à une année suivante

Montant de la ligne 7	30 000 $	(14)
Montant de la ligne 12 — 2 000 × 3/2	3 000 $	(15)
Total des pertes en capital nettes ajustées d'autres années appliquées en 1993 (ligne 14 plus ligne 15)	33 000 $	(16)

	Avant le 23 mai 1985	Après le 22 mai 1985 et avant 1988	1988 et 1989	Après 1989 et avant 1993
D	6 000 $			100 000 $
E	6 000 $			27 000 $*
F	zéro			73 000 $
G	2/3	2/3	8/9	1
H	zéro			73 000 $

* Steve doit appliquer ses pertes les plus anciennes en premier. Le total des pertes en capital nettes ajustées d'autres années qu'il a appliquées en 1993 est de 33 000 $ (ligne 16). Il doit réduire le solde des pertes en capital nettes inutilisées de chaque période en commençant par les plus anciennes. Il réduira donc de 6 000 $ les pertes ajustées subies avant le 23 mai 1985. Il réduira ensuite de 27 000 $ (33 000 $ − 6 000 $) son solde de pertes encourues après 1989. Steve a donc un solde de 73 000 $ des pertes en capital nettes pouvant être reportées à une année suivante.

Comment reporter à des années précédentes une perte en capital nette de 1993?

Vous pouvez reporter une perte en capital nette de 1993 aux trois années précédentes et réduire vos gains en capital imposables de ces années. Vous pouvez reporter votre perte à l'année de votre choix.

Comme le taux d'inclusion est le même pour ces années, vous n'avez pas à rajuster vos pertes de 1993 pour les appliquer sur des années précédentes.

Pour reporter une perte en capital nette de 1993 aux années 1990, 1991 ou 1992, vous devez remplir la «Section III — Report rétrospectif d'une perte en capital nette» de la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*. Cette formule vous aidera à déterminer le montant qu'il vous reste à reporter à des années futures.

Indiquez le solde de vos pertes en capital nettes inutilisées séparément pour chaque année afin que vos registres soient exacts.

Conseil

Si vous reportez à une année précédente une perte en capital nette de 1993, vous devez prendre en considération que le montant reporté pourrait réduire votre déduction pour gains en capital pour l'année à laquelle vous reportez cette perte et aussi pour toutes les années suivantes. Pour plus de renseignements sur la déduction pour gains en capital, voir la remarque à la page 38 du chapitre 7.

Sommaire des reports de pertes

Nous terminons maintenant notre discussion sur les pertes avec un tableau résumant les reports possibles de pertes que nous avons vu dans ce chapitre.

Genre de perte subies dans l'année	Report possible	Limite de la déduction annuelle
Perte agricole (voir le guide d'impôt intitulé *Revenus d'agriculture)*	- trois ans avant la perte - dix ans après la perte	aucune limite
Perte agricole restreinte (voir page 25 de ce chapitre)	- trois ans avant la perte - dix ans après la perte la partie inutilisée de la perte peut servir à réduire un gain en capital réalisé sur la vente d'un fonds de terre utilisé dans une entreprise agricole	limité au revenu net tiré d'entreprises agricoles de l'année sur laquelle la perte est reportée ne peut être plus élevée que le total des impôts fonciers et des intérêts sur l'argent emprunté pour acheter la terre agricole et ne peut créer ou augmenter une perte en capital
Perte apparente (voir page 25 de ce chapitre)	- aucun report possible. Le montant de la perte peut habituellement être ajouté au prix de base rajusté du nouveau bien de remplacement	ne s'applique pas
Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) (voir page 22 de ce chapitre)	- solde non déduit devient une perte autre qu'en capital dans l'année de la perte - trois ans avant - sept ans après solde non encore déduit devient une perte en capital nette déductible dans la huitième année et indéfiniment après	aucune limite limité au gain en capital imposable de l'année
Perte en capital nette (voir page 26 et 29 de ce chapitre)	- trois ans avant la perte - indéfiniment après la perte	limité au gain en capital imposable de l'année*
Perte sur biens à usage personnels (voir page 16 du chapitre 3)	- aucune perte sur la disposition de ces biens n'est permise**	ne s'applique pas
Perte sur biens personnels désignés (voir page 24 de ce chapitre)	- trois ans avant la perte - sept ans après la perte	limité au gain net sur biens personnels désignés de l'année

* Pour les pertes en capital subies avant le 23 mai 1985, un montant supplémentaire d'un maximum de 2 000 $ peut être déduit des revenus d'autres sources. Pour en savoir plus long, reportez-vous à la rubrique «Pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 à la page 26 de ce chapitre.

** Pour les exceptions à cette règle, reportez-vous à la rubrique «Biens à usage personnel» à la page 16 du chapitre 3.

Chapitre 6
Réserves

Dans ce chapitre, nous traitons des règles qui s'appliquent lorsque vous vendez un bien et que vous recevez seulement une partie du produit de disposition au moment de la transaction.

Qu'est-ce qu'une réserve?

Lorsque vous vendez un bien en immobilisation, vous recevez généralement le paiement total au moment de la vente. Toutefois, il arrive que le paiement soit réparti sur plusieurs années. Par exemple, vous vendez un terrain pour un montant de 50 000 $ et vous recevez 10 000 $ au moment de la vente. Le solde de 40 000 $ vous sera versé dans les années à venir. Le montant de 40 000 $ vous donne donc droit à une réserve. En pareil cas, vous pouvez généralement reporter une partie du gain en capital à l'année de la réception du produit en calculant une réserve raisonnable pour le montant à recevoir après la fin de l'année.

Si vous décidez de demander une réserve, vous devez quand même calculer votre gain en capital pour l'année. Calculez votre gain en capital de la façon habituelle (produit de disposition, moins le prix de base rajusté et les dépenses liées à la vente) et déduisez votre réserve de l'année. Le résultat obtenu est le montant que vous devez déclarer à titre de gain en capital pour l'année.

Si vous avez demandé une réserve dans une **année précédente**, vous devez l'ajouter à vos gains en capital de l'**année courante**. Ainsi, incluez dans vos gains en capital de 1993 toute réserve que vous avez demandée en 1992. Si un montant est encore dû à la fin de 1993, vous pouvez déduire une nouvelle réserve que vous devrez inclure dans vos gains en capital de 1994. Vous devez faire ce calcul jusqu'à ce que vous ayez reçu la totalité du produit de disposition. Il y a cependant une limite au nombre d'années pour lesquelles vous pouvez effectuer ce calcul. Cette limite dépend du moment de la vente et du genre de bien vendu.

Un gain en capital pour une année qui résulte d'une réserve peut donner droit à la **déduction pour gains en capital** si la réserve incluse dans le revenu est le résultat de la vente d'un bien effectuée en 1985 ou après. Une réserve demandée pour un gain en capital provenant de la disposition d'un immeuble non admissible peut ne pas donner droit à la déduction pour gains en capital. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet sous la rubrique «Disposition d'un immeuble non admissible» à la page 33 du chapitre 7.

Pour déduire une réserve pour une année quelconque, vous devez utiliser la formule T2017, *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation*.

Vous devez utiliser cette formule si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui :

- déclare une réserve que vous aviez réclamée sur votre déclaration de 1992;
- réclame une réserve pour 1993 visant une réserve de 1992;
- réclame une réserve suite à une disposition de biens en immobilisation en 1993.

Vous trouverez deux exemplaires de cette formule au milieu de ce guide. Annexez-en un à votre déclaration.

Qui peut déduire une réserve?

La plupart des particuliers peuvent déduire une réserve. Toutefois, vous ne pouvez pas le faire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- à la fin de l'année d'imposition ou à une date quelconque de l'année suivante, vous n'étiez pas résident du Canada;
- à la fin de l'année d'imposition ou à une date quelconque de l'année suivante, vous étiez exempté d'impôt;
- vous avez vendu le bien en question à une corporation que vous contrôlez directement ou indirectement.

Comment calculer une réserve?

Il y a une limite au montant que vous pouvez demander à titre de réserve pour une année. Pour calculer le montant maximum que vous pouvez demander, utilisez une des méthodes décrites ci-après. La méthode que vous devez utiliser dépend de la date à laquelle vous avez vendu le bien et le genre de bien vendu.

Remarque

Il n'est pas nécessaire de déduire le montant maximum d'une réserve dans une année. Vous pouvez déduire un montant jusqu'à concurrence du montant maximum de la réserve. Toutefois, le montant de réserve que vous pouvez déduire dans une année subséquente pour la vente d'un bien ne peut pas dépasser le montant de la réserve déduit pour ce bien dans l'année précédente.

Biens vendus avant le 13 novembre 1981

Si vous avez vendu un bien avant le 13 novembre 1981, utilisez la formule suivante pour calculer votre réserve :

$$\frac{\text{Gain en capital}}{\text{Produit de disposition}} \times \text{Montant dû seulement après la fin de l'année}$$

Vous devez également utiliser cette formule si vous avez vendu un bien après le 12 novembre 1981 en vertu d'une offre faite ou d'une entente que vous aviez conclue par écrit avant le 13 novembre 1981.

Biens vendus après le 12 novembre 1981

La formule que vous devez utiliser pour calculer votre réserve dépend du genre de biens que vous avez vendus. Il existe deux formules selon qu'il s'agit ou non de biens agricoles familiaux et d'actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise vendus à votre enfant.

Un enfant peut être l'une des personnes suivantes :

- votre enfant, un enfant adopté ou l'enfant de votre *conjoint*;
- votre petit-enfant ou votre arrière petit-enfant;
- une personne qui, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, était entièrement à votre charge et dont vous aviez la garde et la surveillance;
- le conjoint de votre enfant.

A — Biens autres que des biens agricoles familiaux et des actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise vendus à votre enfant

Pour tout bien vendu après le 12 novembre 1981, autre qu'un bien agricole familial et qu'une action d'une corporation qui exploite une petite entreprise vendus à votre enfant, vous pouvez répartir votre gain en capital sur un maximum de cinq ans. Votre réserve pour une année donnée ne peut pas dépasser le **moins élevé** des montants suivants :

a) $\frac{\text{Gain en capital}}{\text{Produit de disposition}} \times$ Montant dû seulement après la fin de l'année

b) Gain en capital $\times$ _____*

* 1ère année : 80 % (année de la vente)
2e année : 60 %
3e année : 40 %
4e année : 20 %
5e année : zéro

Par ce calcul, vous déclarez au moins un cinquième de votre gain en capital par année, jusqu'à ce que le total du gain en capital soit déclaré.

Exemple

Wendy a acheté un voilier en 1985. Elle l'a vendu en 1993 pour un montant de 75 000 $. Le prix de base rajusté du voilier était de 50 000 $, et elle a payé des frais de vente de 5 000 $. Wendy a donc réalisé un gain en capital de 20 000 $. Elle a reçu un paiement initial de 30 000 $ au moment de la vente. Elle recevra, une fois par an, un montant de 5 000 $ pendant les neuf prochaines années.

Comme Wendy ne reçoit pas tout le produit de disposition dans l'année de la transaction, elle peut demander une réserve. Toutefois, même s'il lui faudra neuf ans pour recevoir la totalité du montant de la vente, elle ne peut pas répartir son gain en capital sur une période de plus de cinq ans.

La réserve de Wendy pour 1993 correspond au **moins élevé** des montants suivants :

a) $\frac{20\,000\,\$}{75\,000\,\$} \times 45\,000\,\$ = 12\,000\,\$$

b) $20\,000\,\$ \times 80\,\% * = 16\,000\,\$$

* Puisque c'est l'année de la vente, Wendy utilise 80 % pour déterminer le montant de la réserve.

Elle inscrit la réserve de 12 000 $ à la ligne 388 de la formule T2017, *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation*.

Wendy n'a aucune autre transaction en capital, elle remplit donc l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1993* comme suit :

Ligne 530 — Gain en capital	20 000 $
Ligne 537 — Total du gain en capital	20 000 $
Ligne 538 — *Montant total des réserves selon* la formule T2017	(12 000)$
Ligne 539 — Total du gain en capital	8 000 $
Ligne 540 — Gain en capital imposable (8 000 $ x 3/4)	6 000 $

Elle inscrit son gain en capital imposable de 6 000 $ à la ligne 127 de la page 1 de sa déclaration.

Au moment de remplir sa déclaration de 1994, elle devra inclure comme gain en capital la réserve de 12 000 $ demandée pour 1993. Elle inscrira donc ce montant à la ligne 386 de la formule T2017 de 1994. Comme il lui restera encore un montant à recevoir à la fin de 1994, elle pourra calculer une nouvelle réserve et la déduire du montant de 12 000 $. Elle indiquera la nouvelle réserve de 1994 à la ligne 388 de la formule T2017.

B — Biens agricoles familiaux ou actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise vendus à votre enfant

Avez-vous vendu, après le 12 novembre 1981, un bien agricole familial ou des actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise à **un de vos enfants** qui vivait au Canada au moment de la transaction? Si oui, vous pouvez répartir votre gain en capital sur un maximum de dix ans. La réserve que vous pouvez déduire est égale au **moins élevé** des montants suivants :

a) $\frac{\text{Gain en capital}}{\text{Produit de disposition}} \times$ Montant dû seulement après la fin de l'année

b) Gain en capital $\times$ _____*

* 1ère année : 90 % (année de la vente) 6e année : 40 %
2e année : 80 % 7e année : 30 %
3e année : 70 % 8e année : 20 %
4e année : 60 % 9e année : 10 %
5e année : 50 % 10e année : zéro

Par ce calcul, vous déclarez au moins un dixième de votre gain en capital par année, jusqu'à ce que le total du gain en capital soit déclaré.

Les biens agricoles familiaux comprennent les biens suivants :

- les actions d'une corporation agricole familiale;
- une participation dans une société agricole familiale;
- un terrain ou un bien amortissable situé au Canada, qui est utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole par vous, votre conjoint ou un de vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants. Vous trouverez le sens de l'expression «enfant» sur cette page.

Pour plus de renseignements sur les règles concernant le calcul des réserves sur gains en capital et de précisions sur ce qu'on considère comme étant un bien agricole familial, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-236, *Réserves — Disposition de biens en immobilisation.*

Chapitre 7
Déduction pour gains en capital

Ce chapitre traite de la déduction pour gains en capital qui s'applique aux biens en immobilisation autres que les actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise ou les biens agricoles admissibles. Vous y trouverez également des explications sur les règles concernant les dispositions d'immeubles non admissibles. Nous vous indiquons aussi la façon de remplir les formules T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 1993*, et T657A, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1993 — Autres biens en immobilisation*. Vous trouverez deux exemplaires de ces formules au milieu de ce guide.

Si vous avez vendu des actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise ou des biens agricoles admissibles en 1993 ou dans une année précédente, vous devez utiliser la formule T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital sur tous les biens en immobilisation pour 1993*. Si vous avez disposé de plusieurs biens et qu'un de ces biens fait partie de cette catégorie, vous devez également utiliser la formule T657. Cette formule renferme des renseignements qui vous expliquent la façon de calculer la déduction pour ce genre de biens. Communiquez avec nous pour obtenir cette formule. Vous trouverez la définition d'actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise à la page 6 du chapitre 2. Pour savoir ce que l'on considère comme étant des biens agricoles admissibles, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Revenus d'agriculture*.

Conseil

Si certaines conditions s'appliquent à votre situation, vous n'aurez peut-être pas à remplir les formules T936 et T657A ou T657 pour demander la déduction pour gains en capital. Pour savoir quelles sont ces conditions, reportez-vous à la ligne 254 de votre *Guide d'impôt général*.

Qu'est-ce que la déduction pour gains en capital?

Il s'agit d'une déduction que vous pouvez appliquer aux gains en capital imposables admissibles réalisés à la suite de dispositions de biens effectuées après 1984. Cette déduction vous permet de réduire votre revenu imposable.

Quand pouvez-vous demander la déduction pour gains en capital?

Vous pouvez demander la déduction pour gains en capital dans l'année où vous avez réalisé un gain en capital admissible. Vous ne pouvez pas demander un montant qui est supérieur au gain en capital imposable admissible. Vous n'êtes pas obligé de demander la déduction pour gains en capital. Si vous avez droit à cette déduction, vous pouvez choisir de demander la totalité ou une partie de votre déduction maximale pour l'année ou de ne demander aucune déduction.

Un gain en capital admissible ne comprend pas les gains en capital suivants :

- les réserves que vous incluez dans votre revenu suite à la disposition d'un bien en immobilisation que vous avez effectuée avant 1985;
- un gain en capital réalisé à la disposition d'un immeuble non admissible acquis après février 1992.

Si vous avez acquis un immeuble non admissible avant mars 1992, une partie du gain pourrait être admissible à la déduction pour gain en capital. Vous trouverez des explications à ce sujet à la rubrique «Disposition d'un immeuble non admissible» à la page 33 de ce chapitre.

Conseil

Il est important que vous déclariez vos gains en capital dans votre déclaration de l'année dans laquelle vous avez réalisé ces gains. Si vous ne le faites pas, vous pourriez perdre votre droit à une déduction pour gains en capital à l'égard des gains réalisés.

Qui a droit à la déduction pour gains en capital?

Tous les particuliers qui étaient résidents du Canada pendant toute l'année 1993 ont droit à la déduction pour gains en capital. Aux fins de cette déduction, un particulier sera considéré comme un résident du Canada pour toute l'année 1993 s'il a été un résident pendant une partie de 1993 et pendant toute l'année 1992 ou 1994. Notez que l'expression «résidents» englobe les résidents «réputés» ou «factuels». Pour plus de renseignements à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Avant de commencer» dans le *Guide d'impôt général* ou procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

À combien avez-vous droit comme déduction pour gains en capital?

Il y a un maximum à la déduction pour gains en capital que vous pouvez demander. Ce maximum dépend du type de biens en immobilisation que vous cédez. Il est de :

- 500 000 $ pour les gains en capital réalisés lorsque vous cédez des **biens agricoles admissibles** ou des **actions admissibles de petite entreprise.** Votre déduction cumulative est donc de 375 000 $ (500 000 $ × 3/4), puisque seulement les trois quarts du gain en capital sont imposables;
- 100 000 $ pour les gains en capital réalisés lorsque vous cédez **tous les autres types de biens en immobilisation.** Vous avez ainsi droit à une déduction cumulative de 75 000 $ (100 000 $ × 3/4).

Remarque

Le total des déductions que vous pouvez demander pour **tous** les types de biens en immobilisation pour les années 1985 à 1993 ne peut dépasser votre déduction cumulative de 375 000 $.

Disposition d'un immeuble non admissible

Si vous avez vendu un bien immeuble ou autres genres de biens en immobilisation en 1993, vous devez déterminer si ce bien est un immeuble non admissible. Si c'est le cas, la partie du gain en capital qui est applicable à la période qui est après février 1992 ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital. Vous trouverez la définition d'un «immeuble non admissible» à la page 8 du chapitre 2.

Les biens agricoles admissibles et les actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise ne font pas partie des immeubles non admissibles. Ils donnent donc toujours droit au plafond supérieur de la déduction pour gains en capital. De plus, l'exemption relative à la résidence principale demeure la même et n'est pas touchée par ces règles.

Si vous avez subi une perte en capital lors de la disposition d'un immeuble non admissible et que vous n'avez pas vendu d'autres immeubles non admissibles, vous n'avez pas à lire cette section car votre déduction pour gains en capital ne sera pas touchée. Vous n'avez pas non plus à lire cette section si vous avez vendu plus d'un immeuble non admissible et que le résultat net de ces dispositions est une perte en capital.

Vous trouverez ci-après des explications qui vous aideront à déterminer si la totalité ou une partie de votre gain en capital donne droit à la déduction. Nous expliquons également la façon de calculer la partie du gain en capital qui n'est pas admissible et nous donnons les instructions pour remplir l'annexe 3.

Calcul de vos gains en capital qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital

Si vous avez disposé d'un immeuble non admissible, vous devez calculer la partie du gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital. Vous devriez faire ce calcul même si vous ne demandez pas de déduction pour gains en capital cette année, car la partie imposable du gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital devient un revenu de placements utilisé aux fins du calcul de votre perte nette cumulative sur placements.

Vous devez utiliser l'équation suivante afin de calculer la partie de votre gain en capital qui n'est pas admissible à la déduction.

$$A \times B/C$$

Dans cette équation :

A = Votre gain en capital sur la disposition d'un immeuble non admissible.*

B = Le nombre de mois pendant lesquels vous avez été propriétaire du bien après février 1992. Vous devez compter à partir du mois de mars 1992 jusqu'au mois dans lequel vous avez vendu le bien, inclusivement.

C = Le nombre de mois pendant lesquels vous avez été propriétaire du bien. Si vous étiez propriétaire du bien avant janvier 1972, vous devez commencer à compter à partir de ce mois seulement. Sinon, vous devez commencer à compter à partir du mois de l'acquisition jusqu'au mois où vous avez vendu le bien, inclusivement.

* Vous demandez peut-être une réserve sur un gain en capital réalisé à la disposition d'un immeuble non admissible. Si tel est le cas, vous devez réduire de votre gain en capital la réserve que vous réclamez pour l'année sur ce bien pour déterminer le montant «A» de l'équation décrite ci-haut. Pour savoir comment calculer une réserve, reportez-vous au chapitre 6.

Si vous avez demandé une réserve l'année précédente, vous devez l'inclure à titre de gain en capital dans l'année courante. Si la réserve résulte d'une disposition d'un immeuble non admissible, vous devez déterminer la partie de cette réserve qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital à l'aide de l'équation décrite ci-haut. Si vous demandez une **nouvelle** réserve pour ce bien, vous devez la soustraire du montant de la réserve de l'année précédente qui a été inclut à titre de gain en capital pour déterminer le montant «A» de la l'équation décrite ci-haut.

Si vous avez disposé d'immeubles non admissibles qui vous avaient été transférés, vous devez tenir compte des circonstances du transfert afin de déterminer le nombre de mois que vous devez utiliser en «C».

Si le bien vous a été transféré pour un montant qui ne dépasse pas le prix de base rajusté pour la personne qui vous a transféré le bien, vous serez généralement considéré comme ayant acheté le bien au moment où cette personne l'a acquis pour la dernière fois. Toutefois, si le bien vous a été transféré pour un montant supérieur au prix de base rajusté pour la personne ou la société qui vous a transféré le bien, vous serez considéré comme ayant acheté le bien au moment où celui-ci vous a été transféré. Cette situation pourrait généralement se produire lorsque la personne qui vous a transféré le bien déclare la totalité ou une partie du gain en capital sur le bien au moment du transfert.

Si vous vendez un bien qui a été votre résidence principale ou celle de votre conjoint pendant une partie seulement du temps où vous ou votre conjoint en avez été propriétaire, vous ne devez pas inclure les mois où votre bien a été votre résidence principale dans le calcul des éléments «B» et «C» de l'équation. Pour plus de renseignements sur les résidences principales, lisez le chapitre 8.

Lorsque vous inscrivez la disposition à l'annexe 3, vous devez inscrire le gain total à la ligne appropriée. Si, par exemple, vous avez cédé un bien de location, vous devez inscrire le gain à la ligne 522. Si vous avez cédé des actions du capital-actions d'une corporation qui est un immeuble non admissible, vous devez inscrire le gain à la ligne 520. Si vous avez cédé un chalet qui n'était pas votre résidence principale, vous devez inscrire le gain à la ligne 530. Vous devez ensuite utiliser l'équation décrite précédemment afin de déterminer la partie du gain qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital. Vous inscrivez ensuite ce montant à la ligne 536 de l'annexe 3.

Exemple

Myriam possède un chalet qu'elle a acheté en 1969. Cette propriété n'est pas sa résidence principale. En novembre 1993, elle vend la propriété et réalise un gain en capital de 40 000 $. Puisque le chalet est un immeuble non admissible, elle calcule la partie de son gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital comme suit :

A = 40 000 $
B = 21 (mars 1992 à novembre 1993)
C = 263 (janvier 1972 à novembre 1993)

40 000 $ × 21/263 = 3 193,92 $

Lorsque Myriam remplit son annexe 3 pour 1993, elle inscrit son gain en capital de 40 000 $ à la ligne 530 parce que son chalet est un bien immeuble qui est un bien à usage personnel. Elle inscrit ensuite la partie du gain qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital, 3 193,92 $, à la ligne 536. La partie admissible du gain en capital est donc de 36 806,08 $. Elle utilise ce montant pour calculer sa déduction pour gains en capital.

Si vous demandez une réserve résultant de la disposition d'un immeuble non admissible, vous devez compléter la formule T2017, *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation*. Pour en savoir plus long sur les réserves, reportez-vous au chapitre 6. Vous devez utiliser l'équation décrite précédemment afin de déterminer le montant du gain à déclarer dans l'année qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital. Inscrivez ensuite ce montant à la ligne 536 de l'annexe 3.

Exemple

Marcel a acheté un immeuble en septembre 1990. Il le vend en décembre 1993 et réalise à cette occasion un gain en capital de 20 000 $. Comme Marcel n'a pas reçu le paiement total au moment de la vente, il désire reporter une partie de son gain en capital sur l'année de la réception du prix de vente en calculant une réserve pour le montant qui reste à recevoir à la fin de l'année. Le montant de la réserve qu'il peut réclamer en 1993 est de 12 000 $ selon les calculs effectués au chapitre 6.

Comme cet immeuble réponds à la définition d'immeuble non admissible de la page 8 du chapitre 2, il doit déterminer la partie du gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction pour gain en capital comme suit :

Gain en capital	20 000 $
Moins: Réserve pour 1993	12 000 $
Gain en capital à déclarer en 1993	8 000 $

8 000 $ × $\frac{22}{40}$ (mars 1992 à décembre 1993) (septembre 1990 à décembre 1993) = 4 400 $

Ce montant représente la partie du gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital. Il inscrit donc ce montant dans la case 536 de l'annexe 3. La partie admissible de son gain est de 3 600 $ (8 000 $ − 4 400 $). Marcel utilisera donc 2 700 $ (3 600 $ × 3/4) pour calculer sa déduction pour gains en capital.

Au moment de remplir sa déclaration de 1994, Marcel devra inclure comme gain en capital la réserve de 12 000 $ demandée pour 1993. Comme il lui restera encore un montant à recevoir à la fin de 1994, Marcel pourra calculer une nouvelle réserve. Il devra aussi calculer la partie du gain en capital déclaré en 1994 qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital comme suit :

Réserve de 1993 à inclure à titre de gain en capital en 1994	12 000 $
Moins: Nouvelle réserve pour 1994	8 000 $
Gain en capital à déclarer en 1994	4 000 $

4 000 $ × 22/40 = 2 200 $

Le montant du gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital sera de 2 200 $. Il inscrira ce montant à la ligne 536 de l'annexe 3 dans sa déclaration de 1994. La partie admissible de son gain sera donc de 1 800 $ (4 000 $ − 2 200 $). Marcel utilisera 1 350 (1 800 $ × 3/4) pour calculer sa déduction pour gains en capital pour 1994.

Vous avez peut-être vendu deux immeubles non admissibles, la première transaction ayant résulté en un gain en capital et la deuxième en une perte en capital. Si le résultat net de ces dispositions est un gain en capital, vous devez déterminer la partie non admissible de la perte en capital, car elle doit être appliquée à la partie non admissible de votre gain en capital. Utilisez la même équation pour déterminer la partie non admissible de la perte en capital. Ce calcul vous permettra de bénéficier d'une déduction pour gains en capital plus élevée. Après avoir fait ce calcul, vous devez inscrire le montant net du gain en capital non admissible à la ligne 536 de votre annexe 3.

Exemple

Les gains et les pertes en capital de Michel pour 1993 sont les suivants :

Perte à la vente d'actions — ligne 520	(660 $)
Gain à la vente d'un bien immeuble — ligne 522	960 $
Gain à la vente d'obligations — ligne 528 ...	1 200 $

Dans ce cas-ci, les actions et le bien immeuble sont des immeubles non admissibles qui répondent à la définition d'immeubles non admissibles contenus à la page 8 du chapitre 2. Il a acheté les actions en juillet 1991 et il les a vendues en avril 1993. Il a acheté le bien immeuble en janvier 1992 et il l'a vendu en avril 1993.

Il a calculé la partie non admissible de son gain en capital et de sa perte en capital comme suit :

Actions	(660 $) × 14/22 =	(420 $)
Bien immeuble	960 $ × 14/16 =	840 $
Total		420 $

Michel doit inscrire 420 $ à la ligne 536 de l'annexe 3. Trois quarts de ce gain en capital (315 $) devient un revenu de placements. Ce montant réduira sa perte nette cumulative sur placements pour 1993.

Comment faut-il calculer la déduction pour gains en capital?

Pour calculer le montant de la déduction pour gains en capital pour 1993, vous devez connaître les montants suivants :

- votre **perte nette cumulative sur placements (PNCP)** au 31 décembre 1993;
- votre **plafond annuel des gains** pour 1993;
- votre **plafond des gains cumulatifs** pour 1993;
- vos **gains en capital admissibles** de 1993;
- le total de toutes les **déductions pour gains en capital** que vous avez demandées dans les années passées.

Vous devez remplir cinq étapes afin de déterminer votre déduction pour gains en capital pour 1993. Les explications des sections suivantes vous aideront à remplir chacune de ces étapes.

Remarque

Si vous avez besoin d'aide pour compléter ces étapes ou encore si vous avez besoin de renseignements sur les montants concernant les années précédentes, communiquez avec nous.

Étape 1 — Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 1993

Vous devez d'abord déterminer votre PNCP au 31 décembre 1993. Si vous avez une PNCP au 31 décembre 1993, elle réduira votre déduction pour gains en capital.

Votre PNCP correspond :

- au total de vos **frais de placement** pour chaque année après 1987, **moins**
- le total de vos **revenus de placements** pour ces mêmes années.

Pour 1992 et les années suivantes, les pertes en capital nettes d'autres années (ligne 253 de votre déclaration) qui sont utilisées pour réduire les gains en capital imposables qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital sont incluses dans les frais de placement aux fins du calcul de la PNCP. De plus, les gains en capital imposables qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital sont inclus dans les revenus de placements aux fins du calcul de la PNCP.

La partie inutilisée du plafond de la déduction à vie pour gains en capital n'est pas nécessairement réduite par une PNCP subie pendant une année donnée. Comme les PNCP varient d'une année à l'autre, votre déduction pour gains en capital dans une année future ne sera plus touchée par votre PNCP d'une année si celle-ci est absorbée par le revenu de placements gagné au cours de l'année future.

La formule T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 1993*, vous sera utile pour établir votre PNCP à la fin de 1993. Remplissez la formule T936 **uniquement** si vous avez des revenus de placements ou des frais de placement en 1993. Conservez une copie pour vos dossiers et joignez-en une à votre déclaration. Ceci assurera que nos dossiers concordent avec les vôtres.

Vous avez peut-être reçu un *avis de cotisation ou de nouvelle cotisation* pour l'année 1992 indiquant une PNCP au 31 décembre 1992. Si tel est le cas, utilisez ce montant pour remplir votre formule T936. Comme la PNCP est un montant cumulatif, si vous n'avez aucun frais de placement ni de revenus de placements pour l'année 1993, votre PNCP au 31 décembre 1993 est la même que la PNCP indiquée sur votre *avis de cotisation ou de nouvelle cotisation* de 1992. Dans ce cas, inscrivez simplement le montant de la PNCP au 31 décembre 1992 indiqué sur votre *avis de cotisation ou de nouvelle cotisation* de 1992 à la ligne 16 de la formule T657A.

L'exemple suivant vous montre la façon de calculer la PNCP au 31 décembre 1993.

Exemple

Alain a reçu un *avis de cotisation* pour l'année 1992 lui indiquant une PNCP au 31 décembre 1992 au montant de 1 450 $. Il a inscrit les revenus et frais suivants dans sa déclaration de 1993 :

Ligne 120 : Dividendes imposables	100 $
Ligne 121 : Revenus d'intérêts	500 $
Ligne 126 : Revenu net (perte nette) de location	(2 000) $
Ligne 127 : Gains en capital imposables	*3 750 $
Ligne 221 : Frais financiers	600 $

* Alain a réalisé un gain en capital de 5 000 $ suite à la disposition d'un immeuble non admissible en 1993. De ce montant, 2 000 $ ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital. Il inscrit ce montant à la ligne 536 de l'annexe 3. La partie imposable du gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction est de 1 500 $ (2 000 $ × 3/4) et la partie imposable du gain en capital qui donne droit à la déduction est de 2 250 $ (3 000 $ × 3/4).

Pour calculer sa perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 1993, il remplit la formule T936. Puisqu'Alain a réalisé des gains en capital qui ne sont pas admissibles à la déduction pour gains en capital, il doit d'abord remplir les tableaux A et B comme suit :

Tableau A – Gains en capital qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital

Inscrivez le montant de la ligne 536 de l'annexe 3	2 000 00	(a)
Inscrivez le montant de la ligne 395 de la formule T2017 (inscrivez zéro, si vous ne demandez pas de réserve pour la disposition d'un bien en immobilisation effectué avant 1985)	0	(b)
Total : ligne (a) plus ligne (b)	2 000 00	(c)
Gains en capital imposables qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital		
Inscrivez les 3/4 du montant de la ligne (c)	1 500 00	(d)

Tableau B – Revenus de placements supplémentaires

- Vous devez remplir toutes les étapes de ce tableau si vous avez inscrit à la ligne 536 de l'annexe 3, un montant provenant d'un feuillet T3.
- Si vous n'avez pas de montant provenant d'un feuillet T3, inscrivez à la ligne l), le montant provenant de la ligne d) du tableau A.

Inscrivez le montant de la ligne (d) ci-dessus			(e)
Inscrivez les montants de la case 21 de tous vos feuillets T3 de 1993		(f)	
Inscrivez les montants de la case 30 de tous vos feuillets T3 de 1993		(g)	
Total : ligne (f) moins ligne (g)		(h)	
Inscrivez les 3/4 du montant de la ligne (h)		(i)	
Inscrivez les gains en capital imposables inclus dans la case 26 de tous vos feuillets T3 de 1993 qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital		(j)	
Total des lignes (i) et (j)			(k)
Revenus de placements supplémentaires : ligne (e) moins ligne (k)	1 500 00		(l)

Alain remplit maintenant le reste de la formule T936. À cette fin, il utilise la PNCP indiquée sur son *avis de cotisation* de 1992.

Partie 1 – Frais de placement demandés dans votre déclaration de 1993

Frais financiers et frais d'intérêt (ligne 221)		600 00 (1)	
Perte nette de location (ligne 126 ou les annexes ou relevés connexes)		2 000 00 (2)	
Pertes que vous avez subies comme associé commanditaire ou non engagé de façon active (ligne 122) sauf les pertes en capital déductibles		(3)	
Pertes d'autres années après 1985 d'une société en commandite (ligne 251)		(4)	
50 % des frais d'exploration et d'aménagement (ligne 224)		(5)	
Tous les autres frais de placement engagés en vue d'en tirer un revenu de biens, déduits pour 1993*	958	(6)	
Frais de placement supplémentaires : si vous n'avez pas rempli les tableaux A et B au verso de cette formule, inscrivez zéro. Autrement, inscrivez le moins élevé du montant de la ligne (I) de la partie B ou le montant inscrit à la ligne 253 de votre déclaration		0 (7)	
Total des frais de placement demandés pour 1993 (total des lignes 1 à 7 inclusivement)		2 600 00	2 600 00 (A)

* Consultez la liste des «Autres frais de placement» au verso de cette formule.

Partie 2 – Revenus de placements déclarés dans votre déclaration de 1993

Revenus de placements (lignes 120 et 121)		600 00 (8)	
Revenu net de location, y compris la récupération de la déduction pour amortissement (ligne 126)		(9)	
Revenus nets que vous avez gagnés comme associé commanditaire ou non engagé de façon active (ligne 122) sauf les gains en capital imposables		(10)	
Tout autre revenu de biens déclaré pour 1993** incluant les versements de rente imposables selon l'alinéa 56(1)d) ou 56(1)d.1), moins la partie représentant le capital déduit selon l'alinéa 60a)	959	(11)	
50 % de la récupération des frais d'exploration et d'aménagement (ligne 130)	745	(12)	
Revenu de placements supplémentaire : Si vous n'avez pas rempli les tableaux A et B au verso de cette formule, inscrivez zéro. Autrement, inscrivez le montant de la ligne (I) du tableau B		1 500 00 (13)	
Total des revenus de placements déclarés pour 1993 (total des lignes 8 à 13 inclusivement)		2 100 00	2 100 00 (B)

** Consultez la liste des «Autres revenus de placement» au verso de cette formule.

Partie 3 – Perte nette cumulative sur placements (PNCP)

Remplissez cette partie **uniquement** si une PNCP au 31 décembre 1992 est indiquée sur votre *Avis de cotisation* ou de *nouvelle cotisation* de 1992. Autrement remplissez la partie 4 au verso de cette formule.

PNCP au 31 décembre 1992 (selon votre *Avis de cotisation* ou de *nouvelle cotisation* de 1992)		1 450 00 (14)
Total des frais de placement demandés pour 1993 (ligne (A) de la partie 1)	2 600 00 (15)	
Total des revenus de placement déclarés pour 1993 (ligne (B) de la partie 2)	2 100 00 (16)	
Ligne 15 moins ligne 16 (si le résultat est négatif, inscrivez-le entre parenthèses)		500 00 (17)
Perte nette cumulative sur placement au 31 décembre 1993 (ligne 14 plus ligne 17. Si le résultat est négatif, inscrivez zéro)		1 950 00 (C)

Si vous demandez une déduction pour gains en capital dans votre déclaration de 1993, inscrivez le montant de la ligne (C) à la ligne 16 de la formule T657A ou T657.

Étape 2 — Calcul du plafond annuel des gains

La deuxième étape consiste à calculer votre plafond annuel des gains.

Votre **plafond annuel des gains** pour 1993 correspond :

- à vos gains en capital imposables admissibles nets pour 1993, **moins**
- le total des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour 1993;
- les pertes en capital nettes d'autres années que vous avez utilisées en 1993 pour réduire les gains en capital imposables admissibles;
- les pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 que vous avez utilisées en 1993 pour réduire les autres revenus.

Les pertes en capital nettes d'autres années qui ont été appliquées aux gains en capital imposables qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital ne réduiront pas votre plafond annuel des gains pour 1993. À cette fin, les pertes en capital nettes d'autres années sont appliquées aux gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles avant d'être appliquées aux gains en capital imposables admissibles.

Utilisez la partie 1 de la formule T657A pour calculer le plafond annuel de vos gains.

Exemple

Alain doit remplir la partie 1 de la formule T657A comme suit :

Partie 1 – Calcul du plafond annuel des gains pour 1993

Total des gains en capital imposables (ligne 545 de l'annexe 3)	(1)	3 750 | 00	
Total des gains en capital imposables qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital (montant de la ligne (d) du tableau A de la formule T936)	(2)	1 500 | 00	
Gains en capital imposables qui donnent droit à la déduction pour gains en capital (ligne 1 moins ligne 2; si le montant est négatif, inscrivez zéro)		2 250 | 00 ▶	(3) 2 250 | 00
Pertes en capital nettes d'autres années (utilisez le tableau 1 au verso de cette formule afin de calculer ce montant)	(4)		
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (ligne 217 de votre déclaration de 1993)	(5)		
Total des pertes ci-dessus (ligne 4 plus ligne 5)		▶	(6) 0
Plafond annuel des gains pour 1993 (ligne 3 moins ligne 6; si le résultat est négatif, inscrivez zéro)			(7) 2 250 | 00

Si vous avez inscrit zéro à la ligne 7, vous ne pouvez pas demander la déduction pour gains en capital pour 1993.

Étape 3 — Calcul du plafond des gains cumulatifs

La troisième étape consiste à calculer votre plafond des gains cumulatifs.

Pour établir votre **plafond des gains cumulatifs** pour 1993, faites le total de vos gains en capital imposables admissibles nets pour les années 1985 à 1993. Soustrayez ensuite le total des montants suivants :

- toutes les pertes en capital déductibles que vous avez déduites de vos autres revenus en 1985 (maximum de 2 000 $);
- toutes les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise que vous avez déduites pour les années 1985 à 1993;
- toutes les pertes en capital nettes d'autres années que vous avez utilisées de 1985 à 1987 pour réduire vos gains en capital imposables admissibles de chacune de ces années;
- toutes les pertes en capital nettes d'autres années que vous avez utilisées de 1988 à 1993 pour réduire vos gains en capital imposables admissibles de chacune de ces années;
- toutes les pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 que vous avez utilisées de 1985 à 1993 pour réduire vos autres revenus de chacune de ces années;
- votre perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1993;
- toutes les déductions pour gains en capital que vous avez demandées pour les années 1985 à 1992.

Selon les modifications proposées, les pertes en capital nettes d'autres années que vous avez appliquées aux gains en capital imposables qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital en 1985, 1986 et 1987 ne réduira pas votre plafond des gains cumulatifs.

Remarque

En calculant votre plafond des gains cumulatifs, vous devez vous assurer de bien comprendre l'expression «toutes les pertes en capital nettes d'autres années». Il s'agit de toutes les pertes en capital nettes **reportées** aussi bien à une année **suivante** qu'à une année **précédente** donnée. Par exemple, si vous avez reporté une perte en capital nette de 1993 à 1991, cette perte réduira votre plafond des gains cumulatifs pour 1991 et toutes les années suivantes. Toutefois, votre plafond des gains cumulatifs ne sera pas réduit par des pertes en capital nettes d'autres années qui ont servi à réduire des gains en capital qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital.

Utilisez la partie 2 de la formule T657A pour faire ces calculs.

Exemple

Alain a réalisé un gain en capital imposable de 700 $ en 1987 pour lequel il n'a pas réclamé la déduction pour gains en capital. Il doit remplir la partie 2 de la formule T657A comme suit :

Partie 2 – Calcul du plafond des gains cumulatifs pour 1993

Total des gains en capital imposables déclarés après 1984 et avant 1992 (ligne 127 de vos déclarations de ces années. N'incluez pas les réserves concernant des dispositions de biens effectués avant 1985)	(8)	700 | 00	
Gains en capital imposables de 1992 qui donnent droit à la déduction pour gains en capital (ligne 3 de la partie 1 de la formule T657A de 1992)	(9)	0 |	
Gains en capital imposables de 1993 qui donnent droit à la déduction pour gains en capital (ligne 3 de la partie 1 ci-dessus)	(10)	2 250 | 00	
Gains en capital imposables cumulatifs qui donnent droit à la déduction pour gains en capital (total des lignes 8 à 10 inclusivement)		2 950 | 00 ▶	(11) 2 950 | 00
Pertes en capital déductibles déduites pour 1985 (maximum 2 000 $) (ligne 127 de votre déclaration de 1985, si vous avez déduit une perte pour 1985)	(12)		
Total des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour les années après 1984 et avant 1993 (ligne 217 de vos déclarations de 1985 à 1992)	(13)		
Total des pertes en capital nettes d'autres années déduites pour les années après 1984 et avant 1993 (utilisez le tableau 2 au verso de cette formule afin de calculer ce montant)	(14)		
Total des pertes utilisées dans le calcul de votre plafond annuel des gains pour 1993 (ligne 6 de la partie 1 ci-dessus)	(15)		
Perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1993 (ligne (C) ou (D) de la formule T936. Si vous n'aviez pas à remplir la formule T936 pour 1993, inscrivez, s'il y a lieu, la perte nette cumulative sur placements indiquée sur votre *Avis de cotisation* ou de *nouvelle cotisation* de 1992)	(16)	1 950 | 00	
Total des déductions pour gains en capital demandées pour les années après 1984 et avant 1993 (ligne 254 de vos déclarations de 1985 à 1992)	(17)	0 |	
Total des lignes 12 à 17 inclusivement		1 950 | 00 ▶	(18) 1 950 | 00
Plafond des gains cumulatifs pour 1993 (ligne 11 moins ligne 18; si le résultat est négatif, inscrivez zéro)			(19) 1 000 | 00

Si vous avez inscrit zéro à la ligne 19, vous ne pouvez pas demander la déduction pour gains en capital pour 1993.

Étape 4 — Calcul de la déduction pour gains en capital disponible pour 1993

Cette étape consiste à établir le montant disponible comme déduction pour gains en capital pour 1993.

Utilisez la partie 3 de la formule T657A pour faire ces calculs.

Exemple

Alain doit maintenant remplir la partie 3 de la formule T657A comme suit :

Partie 3 – Calcul de la déduction pour gains en capital sur les «autres biens en immobilisation»

Déduction maximale pour gains en capital pour 1993	(20)	75 000 |00$
Déductions pour gains en capital demandées pour des années après 1984 et avant 1988 (ligne 254 de vos déclarations de 1985 à 1987)	(21)	
Rajustement des déductions pour gains en capital pour les années avant 1988 (1/2 de la ligne 21)	(22)	
Déductions pour gains en capital demandées pour 1988 et 1989 à l'exclusion des «biens en immobilisation admissibles» (ligne 254 de vos déclarations de 1988 et 1989, moins les montants déclarés à la ligne 544 de l'annexe 3 pour 1988 et 1989; si le résultat est négatif, inscrivez zéro)	(23)	
Rajustement des déductions pour gains en capital pour 1988 et 1989 (1/8 de la ligne 23)	(24)	
Déductions pour gains en capital demandées pour 1988 et 1989 pour des «biens en immobilisation admissibles» (total des lignes 254 de vos déclarations de 1988 et 1989, moins la ligne 23 ci-dessus; sans dépasser le total des lignes 544 de l'annexe 3 pour 1988 et 1989)	(25)	
Déductions pour gains en capital demandées pour 1990, 1991 et 1992 (ligne 254 de vos déclarations de 1990, 1991 et 1992)	(26)	
Total des lignes 21 à 26 inclusivement — 0	(27)	0
Montant disponible comme déduction pour gains en capital pour 1993 (ligne 20 moins ligne 27; si le résultat est négatif, inscrivez zéro)	(28)	75 000 |00$

Si vous avez inscrit zéro à la ligne 28, vous ne pouvez pas demander la déduction pour gains en capital pour 1993.

Étape 5 — Détermination de la déduction maximale pour gains en capital

La dernière étape est simple. Le montant maximum que vous pouvez demander comme déduction pour gains en capital en 1993 correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant de la ligne 7 de la formule T657A — votre plafond annuel des gains pour 1993;
- le montant de la ligne 19 de la formule T657A — votre plafond des gains cumulatifs pour 1993;
- le montant de la ligne 28 de la formule T657A — le montant disponible comme déduction pour gains en capital pour 1993.

Vous n'êtes pas obligé de déduire le montant maximum. Vous pouvez déduire n'importe quel montant jusqu'à concurrence du maximum disponible, ou ne rien déduire du tout. Vous devez inscrire le montant que vous désirez déduire à la ligne 29 de la formule T657A et à la ligne 254 de votre déclaration de revenus.

Exemple

Comme Alain avait déjà décidé de demander le montant maximum de la déduction, il doit inscrire 1 000 $ à la ligne 29 de la formule T657A et à la ligne 254 de sa déclaration de revenus de 1993.

Partie 4 – Détermination de la déduction pour gains en capital sur les «autres biens en immobilisation» pour 1993

Le maximum que vous pouvez inscrire à la ligne 29 est le moins élevé des montants inscrits aux lignes 7, 19 et 28. Vous pouvez cependant déduire un montant inférieur à ce maximum. Inscrivez ce montant à la ligne 254 de votre déclaration pour 1993	(29)	1 000 |00$

Chapitre 8
Résidence principale

Dans ce chapitre, on explique ce qu'est une résidence principale et ce qu'il faut faire pour désigner une résidence comme résidence principale. On y traite également des conséquences de la disposition d'une résidence principale. Enfin, on y présente certains cas particuliers.

Veuillez noter que depuis 1993, la définition de «conjoint» a été modifiée. Vous trouverez cette nouvelle définition à la page 4 du chapitre 1.

Qu'est-ce qu'une résidence principale?

Le logement où vous habitez normalement peut constituer votre résidence principale. Ce logement peut être :

- une maison;
- un chalet;
- une unité de copropriété (condominium);
- un logement dans un immeuble d'habitation;
- un logement dans un duplex;
- une roulotte, une maison mobile ou une maison flottante.

Plus précisément, une propriété sera reconnue comme votre résidence principale pour une année donnée si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- il s'agit d'un logement, d'un droit de tenure à bail pour un logement ou d'une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation, si vous avez acquis l'action pour l'unique raison d'obtenir un droit d'habiter un logement appartenant à la corporation;
- vous en êtes le seul propriétaire ou vous en êtes propriétaire avec une autre personne;
- vous, votre conjoint, votre ex-conjoint ou un de vos enfants avez habité le logement à un moment quelconque de l'année;
- vous l'avez désignée comme votre résidence principale.

Le terrain sur lequel votre résidence est située peut faire partie de votre résidence principale. Pour être admissible, il ne doit habituellement pas dépasser un demi-hectare (c'est-à-dire environ un acre). Il peut toutefois être plus grand si vous pouvez prouver que vous avez besoin de l'espace supplémentaire pour l'usage et la jouissance de votre résidence. C'est le cas par exemple si, au moment où vous avez acheté la propriété, les terrains devaient avoir une superficie de plus d'un demi-hectare pour être conformes au règlement municipal.

Comment désigner une résidence comme résidence principale?

Si vous vendez la résidence qui vous sert de résidence principale, vous devez expressément la désigner comme étant votre résidence principale pour l'année où vous la vendez ou que vous êtes considéré l'avoir vendue. Il n'est pas nécessaire de faire cette désignation chaque année. Consultez la rubrique «Avez-vous vendu la totalité ou une partie de votre résidence principale?» un peu plus loin dans ce chapitre, pour plus de renseignements à ce sujet.

Une famille a-t-elle droit à plusieurs résidences principales?

Le nombre de résidences admissibles comme résidences principales a changé en 1982. **Avant 1982**, une famille pouvait désigner **plus** d'une résidence comme résidence principale. Des conjoints pouvaient donc désigner des résidences principales différentes pour ces années. Toutefois, une règle particulière s'applique si les membres d'une famille ont désigné plus d'une résidence comme résidence principale avant 1982. Pour connaître cette règle, consultez le Bulletin d'interprétation IT-120, *Résidence principale*.

Depuis 1982, vous pouvez désigner seulement une résidence par famille comme résidence principale pour chaque année. Les deux catégories de cas qui suivent précisent le sens donné au mot «famille».

Pour 1982 et toute année suivante où vous étiez marié ou âgé de 18 ans ou plus, la **famille comprend** vous-même et les personnes suivantes :

- la personne qui était tout au long de l'année votre conjoint, sauf si vous étiez séparés pendant toute l'année en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente écrite;
- votre enfant, sauf s'il avait 18 ans ou plus ou s'il était marié pendant l'année.

Pour 1982 et toute année suivante où vous **n'étiez** ni marié ni âgé de 18 ans ou plus, la **famille comprend** vous-même et les personnes suivantes :

- votre mère ou votre père;
- votre frère ou votre soeur, sauf si cette personne était âgée de 18 ans ou plus ou était mariée durant l'année.

Pour 1993 et les années suivantes, un conjoint de fait tel qu'il est définit à la page 4 du chapitre 1 est maintenant considéré comme une personne mariée. De tels conjoints de fait sont considérés comme étant une famille et ne peuvent donc plus désigner des résidences différentes comme résidence principale pour les années après 1992.

Avez-vous vendu la totalité ou une partie de votre résidence principale?

Si vous avez utilisé votre résidence comme résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, vous n'avez habituellement aucun impôt à payer sur le gain en capital que vous réalisez lorsque vous la vendez ou que vous êtes considéré comme l'ayant vendue. Vous n'avez donc pas à déclarer la vente de votre résidence dans votre déclaration de revenus.

Si votre résidence n'a pas été votre résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, la partie du gain en capital qui a été gagnée pendant les

années où elle n'est pas admissible à titre de résidence principale pourrait être imposable.

La formule T2091(IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier*, vous aidera à déterminer le nombre d'années où votre résidence peut être désignée comme résidence principale et la partie du gain en capital qui est imposable, s'il y a lieu. Remplissez la formule T2091(IND) si l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

- vous avez vendu votre résidence principale ou une partie de celle-ci;
- vous avez accordé une option d'achat pour la totalité ou une partie de votre résidence principale;
- vous étiez considéré avoir vendu votre résidence principale ou une partie de celle-ci. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Cas particuliers» ci-après.

Annexez la formule T2091(IND) à votre déclaration seulement si vous devez inclure une partie du gain en capital dans votre déclaration. Vous devez déclarer votre gain à la ligne 530 de l'annexe 3. Notez que ce gain peut donner droit à la déduction pour gains en capital. Le chapitre 7 vous fournira plus de renseignements à ce sujet.

Cas particuliers

Lorsque vous vendez votre résidence principale, il peut y avoir un gain en capital imposable dans les cas suivants :

- vous en avez loué une partie pour gagner un revenu de location;
- vous en avez utilisé une partie pour exploiter une entreprise;
- vous avez désigné ou choisi une autre résidence comme résidence principale.

Avez-vous converti votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise?

Supposons la situation suivante : vous avez acheté une résidence pour en faire votre résidence principale et vous commencez par la suite à la louer ou à l'utiliser dans l'exploitation d'une entreprise. On considère alors que vous avez changé l'utilisation de votre résidence. En effet, vous vous en serviez à des fins personnelles et vous l'utilisez maintenant pour gagner un revenu.

Vous êtes dans ce cas considéré :

- comme ayant vendu votre résidence à sa juste valeur marchande (JVM) au jour du changement d'utilisation;
- comme ayant acheté de nouveau la résidence aussitôt après pour la même JVM.

En connaissant la JVM, vous pourrez ainsi déterminer si vous avez un gain en capital sur le bien. Par contre, si le bien a été votre résidence principale pendant toutes les années que vous le possédiez avant le changement d'usage, vous n'aurez pas à payer d'impôt sur le gain en capital au moment où vous en changez l'usage.

Si vous vendez le bien plus tard, vous réaliserez peut-être un gain en capital. Ce gain correspond à l'augmentation que la JVM du bien a subie depuis le changement d'utilisation jusqu'au jour de la vente.

Supposons que, plus tard, vous cessez de vous servir du bien pour gagner un revenu. Vous êtes dans ce cas considéré comme ayant vendu le bien de nouveau, même si vous ne l'avez pas vendu dans les faits. Votre gain correspond, ici aussi, à l'augmentation que la JVM du bien a subie pendant le temps où vous avez utilisé la résidence pour gagner un revenu.

Vous devez déclarer tout gain en capital résultant de cette disposition présumée à la ligne 522 de l'annexe 3. Il faut normalement déclarer ce gain pour l'année civile (de janvier à décembre) où le changement d'utilisation a lieu.

Choix

Vous pouvez exercer un choix lorsque vous transformez votre résidence principale en bien de location ou en bien d'entreprise. Ce choix vous permet de considérer que vous **n'avez pas** commencé à utiliser votre résidence principale comme bien de location ou d'entreprise. Par conséquent, vous **n'avez pas** à déclarer de gain en capital au moment du changement d'utilisation. Si vous exercez ce choix :

- vous devez déclarer le revenu d'entreprise ou de biens que vous gagnez;
- vous ne pouvez pas demander de déduction pour l'amortissement du bien.

Pour faire ce choix, vous devez annexer à votre déclaration une lettre signée contenant une description du bien en question et l'indication de votre intention d'exercer le choix selon le paragraphe 45(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ce choix vous permet de désigner le bien comme votre résidence principale pour une période maximale de quatre ans, même si vous n'avez pas utilisé votre résidence comme résidence principale. Par contre, pour que ce choix reste en vigueur, vous ne devez pas désigner une autre résidence comme résidence principale pour la même période.

Vous pouvez **prolonger** la limite de quatre ans indéfiniment si les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes absent en raison d'une réinstallation demandée par votre employeur ou celui de votre conjoint;
- vous ou votre conjoint n'êtes pas lié à l'employeur;
- vous revenez habiter votre résidence alors que vous ou votre conjoint êtes encore au service du même employeur ou avant la fin de l'année qui suit celle où vous ou votre conjoint cessez d'être à son service;
- votre résidence initiale est située à au moins 40 kilomètres plus loin de votre nouveau lieu de travail (ou de celui de votre conjoint) que votre résidence temporaire.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de déclarer des revenus de location ou des revenus d'entreprise, consultez le guide d'impôt intitulé *Revenus de location* ou celui intitulé *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Avez-vous converti une partie de votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise?

Supposons que vous commenciez à utiliser une partie de votre résidence principale pour gagner un revenu de location ou un revenu d'entreprise. Il y a changement d'utilisation dans un tel cas. On considère alors que vous avez vendu cette partie à sa JVM au jour du changement d'utilisation et que vous avez acquis cette partie de nouveau aussitôt après pour la même JVM.

Rappelons que le changement d'utilisation ne donne pas lieu à un gain en capital imposable si la propriété est admissible à titre de résidence principale depuis que vous en êtes propriétaire. C'est au moment où vous vendrez la résidence que vous devrez tenir compte de ce qui suit :

- le gain en capital réalisé sur la partie qui est admissible à titre de résidence principale ne sera pas imposable;
- le gain en capital réalisé sur la partie servant à gagner un revenu sera imposable. Il pourra également être admissible à la déduction pour gains en capital dont il est question au chapitre 7.

Vous devrez répartir le produit de disposition entre la partie servant à des fins personnelles et celle qui est utilisée pour gagner un revenu. Pour faire vos calculs, vous pouvez utiliser la superficie (mètres carrés) ou le nombre de pièces. La répartition doit cependant être raisonnable.

Exception

Vous n'êtes pas considéré comme ayant changé l'utilisation d'une partie de votre résidence si les conditions suivantes sont réunies :

- la partie que vous utilisez comme bien de location ou d'entreprise est peu importante par rapport à toute la résidence;
- vous n'apportez pas de changement structurel au bien pour le rendre mieux adapté à la location ou à l'utilisation dans l'exploitation d'une entreprise;
- vous ne demandez pas la déduction pour amortissement pour cette partie de la résidence.

La résidence en entier est alors admissible comme résidence principale, même si une partie de celle-ci est utilisée pour la location ou l'exploitation d'une entreprise.

Avez-vous converti un bien de location ou d'entreprise en résidence principale?

Supposons enfin que vous ayez acheté une maison comme bien de location ou bien d'entreprise et que, par la suite, vous ayez commencé à l'utiliser comme résidence principale. Vous êtes dans ce cas considéré comme ayant vendu la propriété à sa JVM au moment où vous en avez changé l'utilisation. Il peut donc y avoir un gain en capital imposable.

Choix

Vous pouvez alors exercer le choix de considérer qu'il n'y a pas de disposition. Pour faire ce choix, vous devez joindre une note signée à votre déclaration pour :

- décrire le bien;
- préciser que vous faites ce choix selon le paragraphe 45(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Vous devez faire ce choix au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- le 90e jour qui suit l'envoi d'une demande formelle du Ministère de soumettre ce choix;
- le 30 avril de l'année qui suit celle où vous avez *réellement vendu le bien.*

Lorsque vous faites ce choix, vous pouvez désigner le bien comme votre résidence principale pour une période maximale de quatre ans avant que vous commenciez réellement à l'occuper comme résidence principale.

Vous ne pouvez pas faire un tel choix si vous, votre conjoint ou une fiducie dont vous ou votre conjoint êtes bénéficiaire avez demandé une déduction pour amortissement pour ce bien pour une année se terminant après 1984 et au plus tard à la date du changement d'utilisation.

Le choix s'applique seulement aux gains en capital. Vous devez donc inclure toute récupération de la déduction pour amortissement du bien que vous avez demandée avant 1985 dans le calcul de votre revenu d'entreprise ou de biens pour l'année où vous en changez l'utilisation. Pour plus de renseignements sur la récupération de l'amortissement, consultez le guide d'impôt intitulé *Revenus d'entreprise ou de profession libérale* ou celui intitulé *Revenus de location.*

Biens agricoles

Si vous êtes agriculteur et que vous avez vendu en 1993 une terre agricole qui comprenait votre résidence principale, vous avez le choix entre deux méthodes pour déterminer le gain en capital qui résulte de cette disposition. Pour plus de renseignements au sujet de ces méthodes, consultez le guide d'impôt intitulé *Revenus d'agriculture.*

Exemple

Nous révisons ici, à l'aide d'un exemple, certaines situations discutées tout au long de ce guide. Cet exemple vous montrera de quelle manière :

- traiter la disposition d'un bien immeuble qui est utilisé en partie comme résidence principale et en partie pour gagner des revenus;
- reporter la disposition d'un bien immeuble qui comprend un terrain et un bâtiment (voir chapitre 3);
- calculer une récupération de la déduction pour amortissement ou une perte finale sur un bien amortissable (voir chapitre 3);
- calculer la partie d'un gain en capital sur un immeuble non admissible qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital (voir chapitre 7).

Jean-Paul a acquis un duplex le 10 novembre 1988 pour un montant de 125 000 $. Aux fins des taxes municipales, la propriété entière avait été évaluée, juste avant l'achat, à 100 000 $; soit 25 000 $ pour le terrain et 75 000 $ pour le bâtiment. Depuis ce temps, Jean-Paul habite le logement du bas et loue le logement du haut. Selon le nombre de pieds carrés de la partie louée et le nombre de pieds carrés total, il a établi la superficie de la partie louée à 40 %.

Le 15 février 1993, Jean-Paul a vendu l'immeuble pour un montant de 175 000 $. Il a payé des frais de courtage de 10 500 $ au moment de la vente. Aux fins des taxes municipales, la propriété entière a été évaluée à 150 000 $ au moment de la vente; soit 30 000 $ pour le terrain et 120 000 $ pour le bâtiment.

Jean-Paul n'a aucun impôt à payer sur le gain en capital provenant de la partie utilisée comme résidence principale puisqu'elle a été sa résidence principale pendant **toutes** les années qu'il a possédé ce bien. Il n'a donc pas à remplir la formule T2091(IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier.*

Il doit cependant déclarer le gain en capital qui se rapporte à la partie louée. Il doit aussi vérifier s'il y a récupération de la déduction pour amortissement ou perte finale sur la partie louée du bâtiment. Pour cette raison, il devra répartir la partie du prix d'achat, du prix de vente et des dépenses lors de la vente qui s'applique à la partie louée entre le terrain et le bâtiment. En tenant compte que 40 % de la superficie de l'immeuble a été utilisée pour gagner des revenus, Jean-Paul effectue ses calculs de la manière suivante :

1) Répartition du coût d'achat de la partie louée entre le terrain et le bâtiment selon l'évaluation municipale au moment de l'achat :

a) Bâtiment :

$$125\,000\,\$ \times 40\,\% \times \frac{75\,000}{100\,000} = 37\,500\,\$$$

b) Terrain :

$$125\,000\,\$ \times 40\,\% \times \frac{25\,000}{100\,000} = 12\,500\,\$$$

Puisque la répartition entre le terrain et le bâtiment n'a pas été stipulée dans le contrat d'achat, Jean-Paul a utilisé, à ce moment-là, l'évaluation municipale pour répartir son coût d'achat. Il a fait cette répartition au moment où il a acheté le duplex afin de déterminer le montant de la déduction pour amortissement qu'il pouvait demander chaque année sur la partie louée du bâtiment.

2) Répartition du prix de vente de la partie louée entre le terrain et le bâtiment selon l'évaluation municipale au moment de la vente :

a) Bâtiment :

$$175\,000\,\$ \times 40\,\% \times \frac{120\,000}{150\,000} = 56\,000\,\$$$

b) Terrain :

$$175\,000\,\$ \times 40\,\% \times \frac{30\,000}{150\,000} = 14\,000\,\$$$

Au moment de la vente, la répartition entre le terrain et le bâtiment n'a pas été stipulée dans le contrat de vente. Le bâtiment n'a fait l'objet d'aucune rénovation importante depuis la dernière évaluation municipale. Pour cette raison, Jean-Paul établit de nouveau la répartition selon l'évaluation municipale au moment de la vente.

3) Répartition des dépenses liées à la vente de la partie louée entre le terrain et le bâtiment selon l'évaluation municipale au moment de la vente :

a) Bâtiment :

$$10\,500\ \$ \times 40\ \% \times \frac{120\,000}{150\,000} = 3\,360\ \$$$

b) Terrain :

$$10\,500\ \$ \times 40\ \% \times \frac{30\,000}{150\,000} = 840\ \$$$

Jean-Paul peut maintenant vérifier s'il a une récupération de la déduction pour amortissement ou une perte finale sur la partie louée du bâtiment. La fraction non amortie du coût en capital (FNACC) du bâtiment au début de 1993 était de 34 728 $. De ce montant, il doit soustraire le montant le moins élevé des montants suivants :

- le produit de disposition moins les débours et dépenses connexes : 52 640 $ (56 000 $ − 3 360 $);
- le coût d'achat de la partie louée (37 500 $).

FNACC au début de 1993 :	34 728 $
Moins : le coût d'achat	37 500 $
Récupération de la DPA	(2 772 $)

Pour l'aider à effectuer les calculs ci-dessus, Jean-Paul utilise le tableau de la déduction pour amortissement à l'endos la formule T776, *État des loyers de biens immeubles*. Jean-Paul peut se procurer la formule T776 dans le guide d'impôt intitulé *Revenus de location* ou encore à l'un de nos bureaux.

Pour calculer son gain en capital, Jean-Paul passe ensuite à la section «Biens immobiliers et biens amortissables» de l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1993*. Il doit déclarer la vente de la partie louée de la manière suivante :

Biens immobiliers et biens amortissables (n'incluez pas les pertes sur biens amortissables)

Adresse ou désignation officielle						Gain (ou perte)	
Rue, Ville, Province (Bâtiment)	*1993*	*56 000*	*00*	*37 500*	*00*	*3 360*	*00*	*15 140*	*00*
Rue, Ville, Province (Terrain)	*1993*	*14 000*	*00*	*12 500*	*00*	*840*	*00*	*660*	*00*
	Produit total **521**	*70 000*	*00*			Gain (ou perte) **522**		*15 800*	*00*

Puisque le terrain et le bâtiment sont des immeubles non admissibles (reportez-vous à la définition à la page 8 du chapitre 2), Jean-Paul doit déterminer la partie du gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital de la manière suivante. Pour ce faire, il utilise l'équation de la page 33 du chapitre 7.

$$A \times B/C$$

$$15\,800\ \$ \times 12/52 = 3\,646\ \$$$

La partie du gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital est de 3 646 $. Il inscrit ce montant à la ligne 536 de l'annexe 3. Il doit également inscrire ce montant à la ligne (a) du tableau A de la formule T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 1993*. Jean-Paul pourra maintenant déterminer s'il a droit à la déduction pour gains en capital. Il devra remplir la formule T936 ainsi que la formule T657A, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1993 «Autres biens en immobilisation»*. Il utilise la formule T657A puisqu'il n'a pas vendu de biens agricoles admissibles ou des actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise en 1993 ou dans une année précédente. Il remplit ces formules selon les instructions indiquées au chapitre 7.

Index

Page

Acquisition présumée 6

Bien agricole 21, 43
déduction pour gains en capital 32
impôt libre 21
perte agricole restreinte 25
réserve 31
Bien amortissable 6, 11
vente d'un bâtiment en 1993 13
vente d'une partie d'un bien 13
Bien à usage personnel 4, 6, 16
Bien culturel 21
Bien en immobilisation 6
Bien en immobilisation admissible 18
Biens et titres 13
actions 14
billets à ordre 15
débentures 15
obligations 15
options 15
rabais, primes et gratifications 15
Bien identique 15
Bien immeuble 6, 11
Bien personnel désigné (BPD) 6, 17
Bien reçu en héritage 20
Bons du Trésor 15

Conjoint 4
Coût moyen 15
Corporation exploitant une petite entreprise 7
action admissible de petite entreprise 6, 19
Corporation privée dont le contrôle est canadien 7
Corporation publique 7
Créance irrécouvrable 19

Déduction pour amortissement (DPA) 7
Déduction pour gains en capital 32
actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise 32
admissibilité 32
bien agricole admissible 32
calcul 35
définition 32
immeuble non admissible 33
feuillets de renseignements 10
plafonds 32
Débours et dépenses 7
Disposition présumée 8
Dons 21

Échange de devises étrangères 19
Entreprise exploitée activement 8

Feuillets de renseignements 10
Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) 8, 12

Gain en capital 4
comment le déclarer? 5
définition 8
feuillets de renseignements 10
gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital 33
opération de change 19
quand le déclarer? 5
quand y a-t-il gain en capital? 4
transactions courantes 10
Gain en capital imposable 8

Hypothèque 19
créancier hypothécaire 19
débiteur hypothécaire 19

Page

Immeuble non admissible 8, 33

Juste valeur marchande 8

Option d'achat d'actions accordée à des employés 17
définition 8

Perte agricole restreinte 25
Perte apparente 25
Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) 22
réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise 24
Perte en capital 22
comment faut-il la déclarer? 5
définition 9
opération de change 19
perte en capital de 1993 22
quand faut-il la déclarer? 5
quand y a-t-il perte en capital? 4
sommaire des reports de pertes 29
Perte en capital déductible 22
définition 9
Perte en capital nette 22
définition 9
report sur des années précédentes d'une perte en capital nette de 1993 29
report sur 1993 des pertes en capital nettes d'autres années 26
solde des pertes en capital d'avant 1986 26
Perte finale 9
Perte nette cumulative sur placement (PNCP) 35
Plafond annuel des gains 37
Plafond des gains cumulatifs 38
Prix de base rajusté (PBR) 9
Produit de disposition 10
Produit de disposition présumée 10

Registres 6
Réserves 5, 30
action d'une corporation qui exploite une petite entreprise 31
admissibilité 30
bien agricole familial 31
calcul 30
définition 30
Immeuble non admissible 33
Résidence principale 41
changement d'utilisation 42
choix 42, 43
définition 41
désignation 41
disposition 41
utilisation partielle comme bien de location ou d'entreprise 43
Résident réputé 32

Titre canadien 13
choix 13
définition 10
Titre prescrit 10, 13
Transfert de biens 20
personnes autres que le conjoint 20
conjoint ou fiducie en faveur du conjoint 20
biens agricoles 21
autre 21
Transaction avec lien de dépendance 10
Transaction en capital 4
Transaction sans lien de dépendance 10
Transaction visant à gagner un revenu 4